

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DE LA PRESIDENCE

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION
ET DE MAGISTRATURE

ANNE ACADEMIQUE 1987-1988

DIVISION JUDICIAIRE

3e ANNEE

De l'impact de la loi n° 85-25 sur le déroulement de l'instruction préparatoire

Mémoire présenté par

PAPA IBRAHIMA NDIAYE

République du Sénégal

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA PRÉSIDENCE

ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE
(ENAM)

DIVISION JUDICIAIRE



MEMOIRE DE FIN D'ETUDES



DE L'IMPACT DE LA LOI N° 85-25 SUR LE DÉROULEMENT
DE L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

présenté par : **Papa Ibrahima NDIAYE**

SECTION MAGISTRATURE :
3e Année Judiciaire

ANNEE ACADEMIQUE : 1987 - 1988

Je dédie ce travail

A la mémoire de mes grands parents disparus avant son achèvement

A mes parents qui m'ont inspiré en tout

A toute ma famille : oncles, tantes, frères, soeurs, cousins et cousines
pour m'avoir aménagé un cadre de vie propice à mon épanouissement

A tous mes amis, qui de bon coeur m'ont toujours supporté et assisté
et ce, en toutes circonstances.

A tous ceux qui ont contribué à ma formation

A toutes mes connaissances

A tous ceux qui ont participé de près ou de loin à la réalisation de ce
travail

A tous, j'exprime mes sentiments de gratitude et souhaite une longue vie
heureuse et utile.

SIGNIFICATION DES ABREVIATIONS UTILISEES

- * JORS : Journal Officiel de la République du Sénégal
- * J C P : Jurisprudence Périodique - Semaine Juridique
- * D. : Recueil Dalloz
- * Gaz. Pal : Gazette du Palais
- * Crime : Chambre Criminelle de la Cour de Cassation Française
- * Ripas : Revue des Institutions Politiques et Administratives
- * A.J.E. : Agent Judiciaire de l'Etat
- * Ch. d'Acc. : Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel de Dakar
- * M. P. : Ministère Public
- * Rev. Science Crim. : Revue de Science Criminelle
- * D. H. : Recueil Dalloz Hebdomadaire
- * Chron. : Chronique
- * Doct. : Doctrine
- * C P P : Code de Procédure Pénale

INTRODUCTION

Ième Partie : Le renforcement des garanties apportées aux libertés individuelles

Chapitre I - La sauvegarde des libertés de l'inculpé

Section I - Le renforcement de la liberté d'aller-retour de venir

Paragraphe I - Les garanties accrues de la liberté de mouvement

A) La protection accrue de la liberté de plein droit.

1) Extension des cas de liberté de plein droit

2) L'accroissement des personnes concernées

B) La limitation de la détention

1) La fixation d'une durée de validité au mandat de dépôt

2) La nécessaire prolongation avant l'expiration du mandat

Paragraphe II - Restrictions apportées à la liberté totale

A) L'institution du contrôle judiciaire

1) Définition et domaine du contrôle judiciaire

2) Objet du contrôle judiciaire

B) La détention provisoire et la main levée des mandats de dépôt

1) Conditions fixées par l'article 140 CPP pour la main levée du mandat de dépôt

2) L'interprétation jurisprudentielle des mesures de l'article 140 nouveau du CPP

Section II - La protection renforcée des droits de l'inculpé

Paragraphe I - La sauvegarde de la personne de l'inculpé

A) L'application des articles 55 dernier alinéa, 56 à 58 durant les délégations judiciaires

1) La prévision d'une visite médicale de l'inculpé

2) La mise en place d'un système d'information

B) La protection du droit à l'expertise et la sauvegarde de l'état de santé

1) La sauvegarde de l'état de santé

2) Le droit à l'expertise

Paragraphe II - La protection du droit d'information et d'appel

A) La protection du droit à l'information

1) L'avis donné des ordonnances de clôture à l'inculpé

2) L'avis donné des arrêts de clôture à l'inculpé

B) L'extension des voies de recours

- 1) L'extension du droit d'appel en matière de liberté
- 2) L'appel contre les ordonnances sur les biens.

Chapitre II - La protection des droits des victimes

Section I - La protection accrue des droits subjectifs

Paragraphe I - L'extension du droit d'ester en justice et du choix d'un expert

A) L'extension du pouvoir de mettre l'action publique en mouvement

- 1) L'ouverture d'une prérogative à la victime
- 2) Sanctions attachées à l'extension

B) La possibilité de se choisir un expert

- 1) Un choix limité
- 2) Conditions du choix

Paragraphe II - Extension du droit à l'information

A) Extension de l'objet de l'information

- 1) L'information sur les suites réservées aux plaintes
- 2) L'information sur les actes d'instruction

B) La spécification des parties civiles

- 1) Fondements de la spécification
- 2) Portée de la spécification

Section II - La protection des créances de dommages intérêts des victimes

Paragraphe I - La protection est peu formaliste

A) Les décisions sur les mesures

- 1) La liberté accordée au juge d'agir seul
- 2) La demande peut être faite par la victime ou le ministère public

B) Une procédure conditionnelle

- 1) La nécessaire saisine du juge d'instruction
- 2) La nécessité d'une vérification des justifications de la procédure

Paragraphe II - Les objectifs de la protection

A) Contenu des mesures de protection

- 1) Les mesures conservatoires
- 2) Le cautionnement des sommes dont le détournement est contesté

B) Le but des mesures de protection

- 1) L'empêchement fait aux inculpés d'organiser leur insolvabilité
- 2) Le rétablissement de la situation antérieurement au détournement.

IIème Partie - La tendance vers une meilleure administration de la justice.

Chapitre I - La tentative d'accélération des procédures

Section I - Les délais institués pendant l'instruction

Paragraphe I - Les délais fixés pour la demande de mise en liberté et en appel

A) Les délais fixés pour les juridictions d'instruction

- 1) Les délais impartis au juge d'instruction
- 2) Les délais fixés pour la Chambre d'Accusation

B) La fixation de nouveaux délais pour le parquet

- 1) La distinction du point de départ du délai d'appel du parquet
- 2) La non fixation d'un délai pour le parquet général après la saisine de la Chambre d'Accusation

Paragraphe II - Le délai dans la transmission des pièces

A) La transmission venant du cabinet d'instruction est soumise à un délai

- 1) La transmission des pièces par le juge d'instruction
- 2) La transmission du dossier frappé d'appel par le greffier

B) La transmission des dossiers par le parquet

- 1) Le délai prévu pour la transmission des réquisitions en cas de demande de mise en liberté
- 2) Le délai de transmission au procureur général en cas d'appel

Section II - Les délais institués à la clôture de l'information

Paragraphe I - La fixation de délais pour la clôture

A) L'augmentation des délais de réquisitions

- 1) Un délai impératif
- 2) Un délai dont le non respect n'est pas sanctionné

B) Le délai fixé par le juge pour saisir le Procureur Général

- 1) Une innovation dans la saisine du Procureur Général
- 2) Portée de l'innovation

Paragraphe II - Les délais fixés après le renvoi

A) Le délai de transmission des pièces par le greffier

- 1) Le délai de l'article 173 CPP
- 2) Le délai soumis à condition et non sanctionné

B) Le délai de citation des parties par le Parquet

- 1) L'introduction d'un délai de citation
- 2) La sanction attachée au respect du délai

Chapitre II - Le contrôle des opérations d'instruction

Section I - Le contrôle des expertises

Paragraphe I - Le contrôle exercé sur le travail des experts

A) La fixation d'une durée d'expertise

- 1) Le délai de dépôt du rapport
- 2) Le délai de restitution des objets, pièces et documents

B) Le contrôle de l'exercice de la mission de l'expert

- 1) L'étendue du contrôle exercé par le Juge d'Instruction
- 2) Les modalités d'intervention du Juge

Paragraphe II - Les sanctions attachées au retard de l'expertise

A) Le remplacement d'office de l'expert

- 1) Conditions du remplacement d'office
- 2) Effets du remplacement d'office

B) L'interdiction d'exercer à l'expert

- 1) Conditions de l'interdiction
- 2) Portée de l'interdiction

Section II - Le contrôle de l'instruction

Paragraphe I - Le contrôle exercé par la Chambre d'Accusation

A) L'évocation de l'affaire

- 1) Notion et conditions de l'évocation
- 2) L'exercice du contrôle par la voie de l'évocation

B) L'envoi du dossier à un juge d'instruction

- 1) Le choix réservé à la Chambre quant au juge d'instruction
- 2) Le but de l'envoi est une poursuite de l'information

Paragraphe II - Le contrôle de l'instruction par le Président de la Chambre d'Accusation

A) Exercice des pouvoirs de contrôle par le Président lui-même

- 1) Contrôle sur les conditions de détention
- 2) Contrôle de la situation des inculpés détenus

B) La délégation du pouvoir de contrôle à d'autres magistrats

- 1) La délégation des pouvoirs de contrôle des cabinets d'instruction au Président du Tribunal Régional
- 2) La délégation du pouvoir de visite à un magistrat.

Ancienne colonie française, le Sénégal a vécu depuis l'ordonnance royale du 14 Février 1938, les règles de l'instruction criminelle portées par le Code d'instruction criminelle local que celle-ci rendait applicable dans la colonie.

Mais, dès son indépendance survenue en 1960, le Sénégal verra se poser le problème du droit applicable à la procédure pénale. C'est pour éviter un vide juridique qui pouvait être préjudiciable à la société, que le constituant a décidé dans l'Article 91 de la Charte Fondamentale du pays, que les textes en vigueur qui ne sont pas contraires à celle-ci, resteront en application tant qu'ils n'auront pas été abrogés ou remplacés.

Cependant, l'inadaptation des règles posées par le Code d'instruction criminel local aux réalités d'un pays nouvellement indépendant, a amené le Sénégal à vouloir se doter de textes nouveaux.

Cette volonté s'est traduite dès 1961, par la mise en place d'une commission de codification d'un projet de Loi portant Code de procédure pénale par le Décret 61.449 du 29 Novembre 1961. Le Code de procédure pénale devait être porté par une Loi car, le constituant avait disposé dans l'Article 56 de notre Loi suprême que : "L'Assemblée Nationale détient le pouvoir législatif - Elle vote seule la Loi - La Loi fixe les règles concernant la procédure pénale ...".

Les rédacteurs dudit projet, s'inspirant du Code de procédure pénale Français de 1957 auquel ils ont apporté les adaptations rendues indispensables par les nécessités de l'action judiciaire dans un pays nouvellement indépendant, ont eu, selon le rapport de présentation de la Loi, pour tendances fondamentales, la recherche d'un équilibre entre le désir de respecter la liberté des justiciables d'une part et la volonté d'organiser efficacement la défense de l'ordre public et de la société d'autre part.

Aussi, ont-ils présenté un projet divisé en cinq livres traitant successivement de l'exercice de l'action publique et de l'instruction, des juridictions de jugement, des voies de recours extraordinaires, de quelques procédures particulières et des procédures d'exécution.

Le projet présenté à l'Assemblée Nationale a été adopté le 21 Juillet 1965 sous le numéro 65-61. Promulgué le même jour, la Loi portant Code de procédure pénale devait être applicable le 1er Février 1966 et abrogeait les dispositions qui lui étaient antérieures et celles contraires.

Mais très tôt, son imperfection se fit jour, ce qui lui fera subir des modifications qui viendront compléter ou remplacer certains articles en vue de préserver l'équilibre recherché dans sa rédaction initiale.

Aussi, sont intervenues les Lois n° 66-18 du 1er Février 1966 (1) 69-71 du 30 Octobre 1969 (2), 77-23 du 22 Février 1977 (3), 79-43 du 11 Avril 1979 (4) et 81-71 du 10 Décembre 1981 (5) qui ont modifié un nombre assez important d'articles du Code.

Etant une oeuvre humaine, le Code est resté imparfait d'où la nécessité de le modifier en 1985. A cet effet, est intervenue la Loi n° 85-25 du 27 Février (6), modifiant 77 articles et des intitulées de titres et chapitres, complétant 7 articles et y ajoutant 9 autres articles.

Selon l'exposé des motifs de la Loi, "celle-ci est l'aboutissement des travaux de la conférence Nationale Judiciaire tenue à Dakar du 5 au 19 Mai 1984, qui avait pour objectifs de dégager les bases d'une réforme judiciaire profonde, permettant l'adaptation effective de la justice Sénégalaise aux grands principes qui doivent la régir".

Ainsi, en premier lieu, des articles ont dû être modifiés pour être adaptés à la nouvelle organisation judiciaire du Sénégal en remplaçant les tribunaux de Première Instance et Justice de Paix par les Tribunaux régional et départemental et en introduisant le délégué du Procureur de la République dans le CODE.

Comme
Tout en second lieu, des modifications de fond ont été apportées et touchent à des domaines essentiels de la vie judiciaire car, traduisant les besoins profonds des justiciables.

Mais l'on peut se demander l'impact de cette Loi sur le déroulement de l'instruction préparatoire ? C'est ce à quoi, nous tenterons de répondre dans notre étude qui essayera d'embrasser de façon critique, ce qu'on pourrait appeler le bilan pratique de l'application d'une telle Loi.

Pour cerner l'étendue de notre étude, nous dirons avec le Petit ROBERT que l'impact d'une chose est : "son effet, son influence" sur une autre chose.

..2.-

- | | |
|--------------------|---------------------|
| (1) JORS 5.02.1966 | (4) JORS 21.05.1979 |
| (2) JORS 8.01.1969 | (5) JORS 2.01.1982 |
| (3) JORS 4.04.1977 | (6) JORS 11.05.1985 |

L'instruction elle, sera une "phase de la procédure pénale au cours de laquelle, le Juge d'Instruction procède aux recherches et apprécie la culpabilité des personnes poursuivies. Mais, plus juridiquement et dans son sens restreint, c'est la procédure qui consiste pour des magistrats spécialement chargés de cette mission, à rechercher après mise en mouvement de l'action publique mais avant la mise en jugement, s'il existe des charges suffisantes pour ordonner la mise en jugement de la personne poursuivie dénommée inculpée.

Régie par le Titre III du livre premier du Code de procédure pénale, l'instruction dont le domaine est défini par l'Article 70 dudit Code a vu un nombre assez important des articles qui la réglementent à être modifiés en 1985 et d'autres y être ajoutés.

Ces modifications et rajouts bien qu'ayant laissé l'instruction préparative intacte dans maintes situations jalonnant sa marche, n'en ont pas moins apportés des bouleversements d'autant qu'ils ont renforcé les garanties apportées aux libertés individuelles par le Code tout comme ils ont tendu vers une meilleure administration de la justice.

Dupes n° 1 a
JEP 1979.

IÈRE P A R T I E

LE RENFORCEMENT DES GARANTIES APPORTEES
AUX LIBERTES INDIVIDUELLES

* * * O * * *

En droit, le concept de liberté se conçoit dans le terme libertés individuelles et celles publiques. Par libertés individuelles, il faut comprendre l'ensemble des garanties contre les violations arbitraires des droits de la personne humaine alors que celles publiques, comprennent les libertés individuelles et celles des groupes sociaux.

Dans le cadre de la procédure pénale, les libertés individuelles sont des prérogatives qui assurent à l'individu une certaine autonomie face au pouvoir d'état dans les domaines de l'activité physique, plus précisément, de la liberté d'aller et de venir, dans l'inviolabilité du domicile en interdisant d'y procéder à des perquisitions et plus communément dans le respect des droits de la défense.

Le renforcement étant le fait d'augmenter la force d'une chose, notre étude portera sur l'augmentation de l'obligation pour l'état, d'assurer aux individus, parties à la procédure, la jouissance de leurs prérogatives. Mais, en quoi l'instruction porte-t-elle atteinte à ces libertés individuelles, au point qu'elles méritent le renforcement apporté par la Loi de 1985.

La réponse à une telle question, montre que la procédure pénale dans laquelle l'instruction occupe une bonne place, donne au juge d'instruction des pouvoirs étendus. Ce magistrat dans l'exercice de ses pouvoirs peut mettre en veilleuse, les principes des libertés.

Ces atteintes peuvent-elles porter préjudice à toutes les parties, la Loi n° 85-25 est venue mettre à la disposition du juge, des règles permettant de sauvegarder ces libertés aussi ^{bien} pour l'inculpé que pour la partie civile

CHAPITRE I LA SAUVEGARDE DES LIBERTES DE L'INCULPE

Pour montrer son souci de protéger l'inculpé qui est la personne soupçonnée d'être l'auteur de l'infraction poursuivie, le législateur a avant 1985, tenté de protéger les droits de la défense de celui-ci.

Ainsi, a-t-il réglementé les interrogations et confrontations, la délivrance des mandats par le juge d'instruction et leur exécution, les commissions rogatoires et délégations judiciaires, les ordonnances du juge d'instruction le tout sous peine de sanctions prévues dans le Code.

La Loi 85-25 du 27 Février 1985⁺ est venue elle, renforcer la protection de la liberté d'aller et de venir et les droits de l'inculpé pendant l'instruction.

SECTION I - LE RENFORCEMENT DE LA LIBERTE D'ALLER ET DE VENIR

Soucieux de respecter le principe de la présomption d'innocence, qui veut que toute personne poursuivie est présumée innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité ait été établie et pour éviter que l'inculpé ne soit plus libre de ses mouvements, le Code de procédure Pénale modifié en 1985, pose des principes accroissant la liberté de l'inculpé mais adopte en même temps des règles qui y apportent des restrictions.

PARAGRAPHE I - LES GARANTIES ACCRUES DE LA LIBERTE DE MOUVEMENT

Tirant des conséquences des articles 101, 110 à 125 du Code de procédure pénale, on peut dire que l'inculpé comparait libre devant le juge. Cette liberté est cependant sujette à des restrictions, car le juge peut délivrer souverainement des mandats qui y portent atteinte. Mais, il semble que l'insertion de la Loi 85-25 dans le Code a eu pour effet, de mieux protéger cette liberté car, ayant accrue celle de droit instaurée depuis longtemps tout comme elle a limité la détention pendant la période de l'instruction.

A) PROTECTION ACCRUE DE LA LIBERTE DE PLEIN DROIT

Le renforcement de la liberté de plein droit, créée par la Loi 85-25, s'est traduite par la modification de l'article 127 du Code de procédure pénale. Celle-ci a procédé de deux manières dans la mesure où elle a étendu les cas de liberté de plein droit et augmenté le nombre des personnes qui peuvent en jouir.

1/ EXTENSION DES CAS DE LIBERTE DE PLEIN DROIT

La Loi 85-25 du 27 Février 1985 a modifié l'article 127 en y ajoutant les termes "ou égale" parlant du maximum de la peine prévue et a ^{élargi} le champ d'application de l'alinéa premier de cet article. Car, avant cette modification, la liberté de plein droit ne s'appliquait qu'aux cas où la peine prévue était inférieure à deux ans en matière correctionnelle. Car dans ces cas, l'inculpé régulièrement domicilié au Sénégal ne pouvait être détenu plus de cinq jours après sa première comparution devant le juge d'instruction. En élargissant le champ d'application aux délits dont la peine maximale prévue est égale à deux ans, le

législateur a fait un progrès par rapport à la rédaction antérieure qui excluait ces délits. Mais, il semble que la jurisprudence l'ait précédé sur cette voie, si l'on tient en compte l'arrêt n° 54 dans lequel (1) l'inculpé était poursuivi pour usure. La CH ayant estimé que la peine maximale était de deux ans et que la liberté était possible au bout de cinq jours, l'inculpé offrant des garanties de représentation en justice a infirmé l'ordonnance du juge d'instruction de Thiès, qui refusait la demande de mise en liberté provisoire et qui était frappée d'appel. 1.

Le législateur a par là même, montré sa volonté d'éviter aux délinquants régulièrement domiciliés au Sénégal, les effets corrupteur et criminogène de la prison.

Mais, il y a aussi, le cas où le mandat de dépôt n'est pas prolongé dans ses effets avant expiration dans lequel l'article 127 bis dispose que l'inculpé est mis d'office en liberté sans qu'on puisse à nouveau le placer sous mandat de dépôt sous la même inculpation.

La Loi de 1985 qui pose cette règle, ne garantit-elle pas là la liberté de mouvement de l'inculpé contre la négligence du juge d'instruction qui ne pourra plus y porter atteinte.

Cette Loi ne se contente pas d'étendre le champ de la liberté de plein droit, mais elle augmente le nombre des personnes concernées.

2/ L'ACCROISSEMENT DES PERSONNES CONCERNEES

En dehors des inculpés régulièrement domiciliés au Sénégal, l'article 127 modifié du Code de Procédure Pénale, inclut dans son alinéa deuxième un autre groupe d'inculpés pour lesquels la détention n'est pas possible.

Il prévoit "Cependant dans les mêmes conditions relatives à la pénalité encourue l'inculpé régulièrement domicilié dans le ressort du Tribunal compétent ne peut faire l'objet d'une détention provisoire".

La liberté de plein droit est beaucoup plus totale dans ce cas, car l'interdiction est ^{plus} catégorique, que dans l'alinéa premier de l'article 127 où elle est possible pendant cinq jours.

(1) COur d'Appel CH. d'Acc. 12 Mars 1983 - Mahmoud LAHLOU.

Il est à déplorer que cette interdiction ne soit assortie d'aucune sanction tendant à garantir son respect. On peut se poser la question de savoir si une détention opérée en violation de l'article 127 alinéa deuxième, est arbitraire au sens des articles 110 et 111 du Code Pénal ? Le principe de la légalité des peines semble s'y opposer car, son caractère n'est pas spécifié et l'on ne saurait retenir contre le juge qui viole la règle, une sanction non prévue par les textes.

De plus, le Code parle de personnes régulièrement domiciliées dans le ressort du tribunal compétent, cette domiciliation doit-elle être consécutive à une élection de domicile ou le juge doit-il simplement constater cette domiciliation régulière ? Il semble au regard d'autres dispositions du Code, que cette domiciliation régulière doit découler d'un constat du juge.

✓ Dans les deux cas, le législateur a entendu subordonner la liberté de plein droit au fait que les délinquants inculpés, n'aient jamais été condamnés pour crime ou à un emprisonnement de plus de trois mois sans sursis pour délit de droit commun.

Mais le législateur a aussi pris le soin de limiter la détention, pour protéger la liberté d'aller et de venir.

B) LA LIMITATION DE LA DETENTION

En modifiant l'intitulé du Chapitre VII du titre III du livre premier du Code de procédure pénale de détention préventive en détention provisoire, le législateur a entendu créer une rupture avec la conception établie de la détention avant jugement surtout durant l'instruction.

Cette détention consiste en une rétention de l'inculpé dans une maison d'arrêt suite à un mandat de dépôt délivré par le juge. Pour montrer que la liberté est le principe et la détention l'exception, le législateur a soumis le mandat de dépôt à un délai de validité d'où la nécessité d'une ordonnance de prolongation pour garder l'inculpé en détention.

1/ LA FIXATION D'UN DELAI DE VALIDITE AU MANDAT DE DEPOT

L'article 127 bis ajouté dans le Code de Procédure Pénale par la Loi 85-25, dispose dans son alinéa premier : "En matière correctionnelle, à l'exception des cas où elle est obligatoire, la détention provisoire est ordonnée par mandat de dépôt valable pour une durée maximum de

six mois".

Le législateur Sénégalais a, comme celui Français qui a lui fixé la durée de l'ordonnance de détention à quatre mois en 1970, entendu limiter la durée de validité du mandat de dépôt.

Par cet alinéa, le législateur Sénégalais a fait sienne, la recommandation faite par la Conférence Nationale Judiciaire de consacrer dans le Code de principe selon lequel, la détention doit toujours être mesure exceptionnelle.

Une interprétation de l'article 127 bis alinéa 1, laisse à penser que le délai prévu est ferme car, cet article à l'instar de l'article 145 du Code de Procédure Pénale, ^{français} introduit par la Loi n° 70-643 du 17 Juillet 1970, introduit une détention provisoire à durée limitée et à échéances successives faisant apparaître le mandat de dépôt ou l'ordonnance de détention à effets limités.

Cette innovation portant un coup d'arrêt à la détention illimitée, l'Article 127^{bis} a introduit la nécessité d'une ordonnance de prolongation avant l'expiration du mandat.

2/ LA NECESSITE D'UNE ORDONNANCE DE PROLONGATION

Le législateur dispose dans l'alinéa deuxième de l'article 127 bis : "Si la poursuite de la détention paraît nécessaire, le juge d'instruction doit avant l'expiration du délai de six mois, renouveler le mandat de dépôt par ordonnance spécialement motivée, notifiée au prévenu".

La seule condition de la prolongation est que, la détention de l'inculpé soit utile, dans ce cas, le juge doit renouveler le mandat de dépôt par ordonnance spécialement motivée. On peut au regard de la jurisprudence Française, dire que les délais de l'article 127 bis sont rigoureux, absolus et imposés à peine de déchéance. C'est l'avis de la Cour de Cassation sur l'interprétation de l'article 139 ancien du Code Français qui fut le pendant de l'article 127 bis Sénégalais dans un arrêt Cass. Crim. 29 Octobre 1959, dans lequel elle décide : "Attendu qu'il s'agit là de règles formelles et impératives dont la stricte observation est nécessaire à la sauvegarde des droits que la Loi a voulu garantir à tout justiciable, qu'il ne peut y être apporté aucune dérogation, qu'au cas où il n'y a pas été entièrement satisfait, la conséquence est que la détention cesse d'être légalement justifiée." (A)

*1re Partie
Chap II
Sec 101
P. 99
A*

La prolongation de la détention selon Pierre CHAMBON dans "La prolongation de la détention préventive son régime, sa portée" (1) ne pose pas de difficultés de procédure. Il suffit que le juge d'instruction rende une ordonnance spécialement motivée. La différence entre le Sénégal et la France, réside dans le fait que l'ordonnance^{de} renouvellement est prise dans ce dernier pays sur réquisitions du ministère public.

Mais, la Loi de 1985 ne définit pas ce qu'est un motif spécial. La simple affirmation du juge dans l'ordonnance que l'information ne lui paraît pas terminée ou que la détention paraît nécessaire, suffit-elle comme motif spécial ? Notre sentiment est qu'il faut interpréter cette notion en se rapprochant de l'article 145 de la Loi Française du 17 Juillet 1970 et retenir que "les motifs sérieux doivent découler des éléments de l'espèce". D'où, il faut rejeter toute formule stéréotypée et préétablie et analyser les dossiers cas par cas. Il est aussi à noter que l'ordonnance de renouvellement doit être prise avant expiration du délai sinon, le mandat deviendrait caduc, ce qui selon Elisabeth MICHELET dans "Flashes sur la procédure pénale Sénégalaise issue de la Loi du 27 Février 1985" (2) amène le juge d'instruction à tenir constamment ses fichiers à jour. Nous regrettons avec elle que "la précaution d'utilisation de cette nouvelle procédure prévue par les rédacteurs dans le projet initial ait été supprimé lors du vote alors même qu'elle mettait à la charge du régisseur de la maison d'arrêt ou l'inculpé était détenu, l'obligation de prévenir le juge d'instruction, huit jours avant l'expiration du délai que la détention arrivait à son terme".

Mais, dans la pratique on assiste à une régularisation de certaines situations par le juge, alors même que le délai a expiré, mais que l'inculpé est retenu en détention. Ce qui revient à la mise à néant des dispositions de l'article 127 bis.

Le point
Nous relevons aussi, que le Code ne prévoit pas un nombre limité de prolongations de sorte que, la règle de la détention limitée est tournée car, selon nous, dès lors que le législateur a institué le caractère exceptionnel de la détention, il aurait dû adopter une mesure d'accompagnement qui limiterait le nombre de renouvellements de mandat de dépôt possibles.

En protégeant de façon accrue la liberté d'aller et de venir, le législateur a en même temps restreint celle-ci en 1985.

..10.-

1) JCP 1961 I. 1627

2) RISPAS N° 12 - 13 p.205 et c.

PARAGRAPHE II RESTRICTIONS APPORTEES A LA LIBERTE TOTALE

Tout en consacrant la liberté d'aller et de venir qu'il a accrue sensiblement, le législateur a mis en place des institutions nouvelles, tendant à atténuer la liberté totale avec l'avènement du contrôle judiciaire et la réglementation de la détention provisoire et de la levée des mandats de dépôt dans certaines infractions particulières, notamment dans le détournement de deniers publics.

A) L'INSTITUTION DU CONTROLE JUDICIAIRE

Aux termes de l'article 127 ter, ajouté au Code de Procédure Pénale par la Loi 85-25 du 27 Février 1985 : "Dans tous les cas, le juge d'instruction peut, s'il l'estime nécessaire, placer l'inculpé sous contrôle judiciaire".

Après avoir consacré l'institution, l'article 127 ter l'a défini avant de délimiter son domaine et son contenu pour enfin sanctionner sa violation.

1) DEFINITION ET DOMAINE DU CONTROLE JUDICIAIRE

L'article 127 ter du Code de procédure pénale dispose : "Dans tous les cas, le juge d'instruction peut, s'il l'estime nécessaire placer l'inculpé sous contrôle judiciaire - Le contrôle judiciaire consiste pour l'inculpé à se présenter à intervalles réguliers fixés par le juge soit à lui-même, soit à l'officier de police désigné".

Aux termes de cet article 127 ter porté par l'article 3 de la Loi 85-25 c'est une mesure par laquelle, le juge d'instruction garde l'inculpé à la disposition de la justice mais aussi, pour prévenir la continuation de l'infraction, ainsi lui prescrit-il de se présenter à lui ou à l'officier de police judiciaire qu'il désigne à intervalle réguliers. C'est d'ailleurs ce que Etienne BLOCH soutient, dans "Le contrôle judiciaire, un instrument délicat à jouer"(1) en définissant le contrôle judiciaire comme "une mesure de sûreté par laquelle le juge d'instruction impose à un inculpé une ou plusieurs obligations de faire ou de ne pas faire dans le but de le contraindre à rester en permanence à la disposition de la justice - Mais, quel est le domaine du contrôle judiciaire ?

1 / Selon l'article 127 ter, il peut avoir lieu "dans tous les cas". Une interprétation de ces termes permet de dire, que le contrôle judiciaire peut avoir lieu dans toutes les matières pénales et quelle que soit la pénalité encourue.

Mais, cette interprétation paraît un peu trop extensive, car le Code prévoit des cas dans lesquels la procédure à suivre est obligatoire comme dans les articles 139 et 140.

Hormis ces cas, il semble que sa prescription est une faculté pour le juge d'instruction, dont il relève de la libre appréciation en vue d'éviter la mise en liberté pure et simple de l'inculpé.

X Le principal avantage de cette mesure est d'éviter les inconvénients de la détention tout en évitant les désavantages d'une liberté pure et simple. A la lumière des autres interventions du juge d'instruction, on peut penser que celui-ci agira par une ordonnance. Tout comme on peut dire que la prise de cette ordonnance, ne nécessite pas les réquisitions du parquet. Mais, celle-ci doit être notifiée à l'inculpé et mentionnée au procès-verbal d'audition.

a Le Code est muet sur la fin du placement du contrôle judiciaire, mais on peut raisonnablement penser que sa durée n'a pas sa limite qu'au jugement de l'affaire au fond, tout comme après la main levée de l'ordonnance de placement ou alors la délivrance d'un mandat de dépôt pour violation d'une des obligations.

3 Il est cependant à déplorer que le Code n'ait pas prévu les conditions de la main levée du contrôle judiciaire ou un appel contre toute ordonnance du juge d'instruction refusant cette main levée. Nous pensons que cette main levée devait être prévue car, même si le contrôle judiciaire est une mesure certes favorable à l'inculpé, elle n'en demeure pas moins contraignante. Nous pensons que l'ordonnance de main levée peut servir à limiter les obligations du contrôle judiciaire. Il semble cependant, que la délivrance d'un mandat de dépôt est obligatoire lorsque l'inculpé sous contrôle judiciaire, viole l'objet de celui-ci.

2) L'OBJET DU CONTROLE JUDICIAIRE

Le contrôle judiciaire a pour objet, de prescrire à l'inculpé des mesures telles que la présentation au juge ou à une autorité qu'il désigne, mais aussi d'autres mesures.

Principale obligation visée par le contrôle judiciaire, le fait que l'inculpé se présente à des intervalles réguliers fixés d'avance par le juge d'instruction, à lui-même ou à un officier de police qu'il désigne, peut être considéré comme étant la pierre angulaire de cette mesure.

Cette obligation vise à empêcher l'inculpé de se soustraire à l'action de la justice et c'est là que réside la restriction apportée à la liberté totale d'aller et de venir.

Mais, le Code prévoit la possibilité pour le juge de prescrire d'autres mesures élargissant l'objet du contrôle judiciaire, celles-ci devant avoir deux buts :

- . D'abord, empêcher l'inculpé de se soustraire à l'action de la justice ainsi, prévoit-on le retrait du passeport ou l'interdiction qu'on délivre à l'inculpé un passeport. Ne peut-on retenir les obligations contenues dans la Loi Française du 17 Juillet 1970 qui inclut dans le contrôle judiciaire, l'obligation pour l'inculpé de ne pas sortir des limites territoriales définies par le juge d'instruction ; celle d'informer le juge de tout déplacement au-delà de ces limites ; ne s'absenter de son domicile ou de la résidence fixée par le juge qu'aux conditions et pour les motifs déterminées par ce magistrat.
- . Ensuite, éviter qu'il ne continue à commettre l'infraction pour laquelle l'inculpé est poursuivi. Cette mesure de prévention est prescrite selon nous, pour éviter à l'inculpé l'incitation criminogène ou l'ambiance délictuelle de certains milieux de professions ou même des personnes. Aussi, croyons-nous que la Loi Française du 17 Juillet 1970 énumère toutes les obligations à prescrire : s'abstenir de conduire tous véhicules ou certains véhicules ; de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le Juge, se soumettre à des mesures d'examen de traitement ou de soins même sous le régime de l'hospitalisation, notamment aux fins de désintoxication, ne pas se livrer à certaines activités professionnelles lorsque l'infraction a été commise dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ces activités.

3' | Ces obligations peuvent être supprimées, modifiées ou voir des nouvelles s'y ajouter, car, l'Article 127 Ter permet au juge de "prescrire toutes autres mesures qu'il estime nécessaires".

4' | Dans la pratique, on se rend compte que le contrôle judiciaire est rarement utilisé par les juges d'instruction qui préfèrent prendre des mesures ponctuelles pour accompagner la mise en liberté provisoire, sans aller jusqu'à la présentation régulière de l'inculpé.

Il est cependant à noter, que cette mesure de placement sous contrôle judiciaire nécessite des mesures d'accompagnement et un personnel d'exécution.

Les services d'exécution du contrôle judiciaire sont-ils en place ?
Nous pensons que non, dans la mesure où le Code prévoit la mesure, mais sa mise en pratique sera très difficile car, il ne s'agit pas seulement de définir une mesure et de fixer son objet, mais il faut aussi, donner les moyens de son application. Mais, il semble que l'élément fondamental qui fait défaut, est une information plus accrue des juges d'instruction sur les mérites d'une telle mesure, d'autant que le poids des habitudes est long à enlever.

Le frein quant à l'utilisation d'une telle mesure, demeure, aussi la mise en place du système d'accueil et de surveillance de l'inculpé mais il apparaît qu'avec un esprit d'initiative, le juge peut créer les conditions de la mise en place de la mesure en transmettant par exemple à l'officier de police judiciaire, une fiche de présence comme celle versée en annexe. Il n'en demeure cependant pas moins de difficultés pour faire respecter les autres obligations car, ni le juge ni la Police ne peuvent suivre l'inculpé sous contrôle judiciaire partout.

Etant une faveur faite à l'inculpé qui demeure il est vrai, sous contrainte, mais quand même en liberté, le contrôle judiciaire est sanctionné lorsque l'inculpé viole une de ses obligations par la délivrance d'un mandat de dépôt ainsi la liberté d'aller et de venir se trouve restreinte par la détention provisoire et si elle existe dans le cadre de la main levée des mandats de dépôt.

B) LA DETENTION PROVISOIRE ET LA MAIN LEVEE DES MANDATS

La lecture de l'article 127 bis du Code de Procédure Pénale montre que la détention provisoire qui est une restriction à la liberté totale, est obligatoire en matière criminelle et même dans certaines infractions correctionnelles. Mais, il faut se référer aux articles 139 et 140 pour voir les matières où elle est obligatoire. Elle peut aussi avoir lieu en cas de violation d'une des obligations du contrôle judiciaire. Dans tous les cas, elle est ordonnée par la délivrance d'un mandat de dépôt contrairement à la France où il faut une ordonnance de détention. Mais il semble que la main levée de celui-ci ne peut être faite que suivant des conditions portées principalement dans le cas du détournement de deniers publics, par l'article 140 nouveau. Ces réponses faites par l'article 140, ont été interprétées par la jurisprudence.

1) CONDITIONS FIXEES PAR L'ARTICLE 140 Pour la main levée des Mandats

La Loi 85-25 du 27 Février 1985 a modifié le texte de l'alinéa deux de

l'article 140 qui dispose : "Dans les cas ci-dessus où les mandats de dépôt ou d'arrêt sont obligatoires, il ne peut être donné main levée, que si au cours de l'information, surviennent des contestations sérieuses assorties nécessairement du cautionnement de l'intégralité des sommes dont le détournement est contesté".

Elle enlève aussi à l'article 140 son troisième alinéa en, le phagocytant dans le deuxième alinéa, car selon nous, le deuxième alinéa de l'article 140 nouveau a fusionné les deux alinéas de l'ancien en un seul en introduisant les contestations sérieuses comme étant le cas où les conditions ayant rendu les mandats obligatoires n'existaient plus, mais aussi, en reprenant le cautionnement égal au montant des sommes et objets dont le détournement est contesté. Mais, il faut noter que le texte précise que ce cautionnement est nécessairement fait. Cependant, on peut se poser la question de savoir quelle est l'interprétation de la jurisprudence sur l'article 140 alinéa deux.

2) L'INTERPRETATION JURISPRUDENTIELLE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 140

Avant 1985, la jurisprudence notamment la chambre d'accusation statuant un des appels contre les ordonnances de refus de mise en liberté provisoire, retenait souvent le défaut de remboursement ou de contestation sérieuse pour confirmer les ordonnances et maintenir les inculpés en détention. Ce fut le cas dans des arrêts de la chambre d'accusation : N°24/83 (1) Dossier de détournement de deniers publics où la chambre retient que l'article 140 n'a pas vu ses conditions remplies dès lors que l'inculpé n'avait pas opéré le cautionnement ; n° 51/83 V (2) inculpé de détournement de deniers publics qui a été mis en liberté par le juge et après un appel du parquet, la chambre qui a relevé qu'il n'y a pas de contestation sérieuse a infirmé l'ordonnance attaquée.

Dans d'autres arrêts, la chambre d'Accusation a fait jouer distributivement les règles sur la contestation sérieuse ou celle du cautionnement pour libérer l'inculpé ainsi dans l'affaire 2/83 du 02 Janvier 1983 MPC c/Daouda NIAN dans laquelle les juges ont décidé que : "La contestation soulevée par l'inculpé et qui a trait à son intention délictuelle, élément constitutif de tout délit est sérieuse et peut donner lieu à une liberté provisoire en application de l'article 140 CPP", dès lors qu'il était poursuivi pour détournement de deniers publics tout comme dans l'arrêt du 03 Mars 1983 (3) ou face à un

Handwritten notes:
24/83
51/83
2/83

(1) MP et AJE contre Mbaye Gadiaga du 27.01.83 N° 24
(2) MP c/Mamadou DIENG du 10.03.83

(3) MP c/Souleymane BA du 03.03.1983

inculpé d'escroquerie portant sur des deniers publics, les juges ont retenu le seul remboursement pour le libérer.

Parfois aussi, les juges faisaient jouer cumulativement les deux conditions : Arrêt n° 27/83 du 21 Juillet 1983 (4) ou les inculpés ont été poursuivis pour complicité de détournement de deniers publics. Mieux, dans l'arrêt 61 du 26 Mars 1983, les juges ont rejeté les motifs de l'ordonnance du juge d'instruction qui disposait : "La consignation du montant du déficit par l'inculpé doit entraîner la main levée du mandat de dépôt décerné contre lui" - Après l'appel du Ministère public, ils ont retenu que "Un tel motif qui procède à l'évidence d'une appréciation erronée de la Loi doit être écartée. Etant bien certain que la main levée du mandat de dépôt comme le prévoit l'alinéa deux de l'article 140 "Ne peut être prononcée que si l'inculpé ne se trouve plus dans les conditions qui ont rendues obligatoires la détention", c'est-à-dire, en l'espèce s'il y a contestations sérieuses".

Après 1985, la jurisprudence a semblé interpréter de façon stricte, les dispositions de l'article 140 alinéa deux, d'autant que dans l'arrêt du 10 Septembre 1985 MPC/Badara FAYE inculpé de faux, usage de faux et de détournement de deniers publics, la Chambre d'Accusation a décidé "Considérant que le cautionnement est obligatoire en matière de poursuite pour détournement de deniers publics, même si la Cour reconnaît l'existence d'une contestation sérieuse.

Cependant, la Cour Suprême dans une série d'arrêts rendus en 1986, a décidé que : "Si par application des dispositions de l'article 140, la main levée du mandat de dépôt des personnes poursuivies pour détournement de deniers publics ne peut être ordonnée sans que soit notamment effectué le versement d'un cautionnement au moins égal au montant des sommes non encore remboursées ou restituées, ces dispositions cessent de recevoir application lorsque par suite de contestations sérieuses des faits reprochés, les conditions requises par l'alinéa premier de cet article ne sont plus réunies et que le mandat de dépôt cesse d'être obligatoire". Arrêt 57RG/84 du 26 Mars 1986 (5) conforté par une jurisprudence constante. (6)

A l'analyse on se rend compte que l'arrêt fait un amalgame de situation, car il faut distinguer les cas de la délivrance des mandats par le juge qui vient d'être saisi et ceux de la main levée des mandats en cours d'information dans lesquels tombe notre cas d'espèce.

(4)

Si cette décision est conforme à l'équité, parce qu'on ne peut pas comprendre qu'une contestation estimée sérieuse donc, faisant disparaître ou planer un doute sur un des éléments constitutifs de l'infraction, ou l'infraction elle-même puisse être assortie nécessairement d'un cautionnement des sommes dont le détournement est contesté ; elle n'en demeure pas moins critiquable.

Une consécration par la jurisprudence de cette opinion serait plus équitable et protégerait mieux les droits de l'inculpé.

SECTION II - LA PROTECTION DES DROITS DE L'INCULPE

Les droits de l'inculpé se trouvent réunis sur sa personne qu'on tente de sauvegarder, tout comme on lui protège des droits au cours de l'instruction.

PARAGRAPHE I - LA SAUVEGARDE DE LA PERSONNE DE L'INCULPE

La Loi 85-25 a renforcé la protection de la personne de l'inculpé, en prévoyant dans l'article 146 du Code, que les dispositions des articles 55 du dernier alinéa et 56 à 58 étaient applicables pendant les délégations judiciaires. Mais, la Loi de 1985 prévoit aussi, la faculté pour l'inculpé de demander une expertise et se préoccupe de son état de santé.

A) L'APPLICATION DES ARTICLES 55 Alinéa neuf , 56 à 58 DURANT LES DELEGATIONS JUDICIAIRES

Ce n'est point une nouveauté dans le Code, que cette disposition de l'article 146 alinéa 6 du Code de Procédure Pénale, mais c'est plutôt parce que ces articles visés par l'alinéa qui ont connu une modification en 1985 car, le législateur a voulu protéger l'état physique de l'inculpé en prévoyant qu'une visite médicale de celui-ci était possible, tout comme il a voulu préserver son droit à critiquer les actes accomplis durant ces délégations judiciaires pendant lesquelles, il est retenu dans les locaux de la police en mettant en place un système d'information.

1) LA PREVISION D'UNE VISITE MEDICALE DE L'INCULPE

L'article 56 nouveau du Code de procédure Pénale précise les conditions de la visite en ce sens qu'il distingue le cas où celle-ci est à l'initiative de l'autorité judiciaire qui désigne le médecin qui va la faire et celui où la visite est faite après une demande émanant de l'inculpé, d'un membre de sa famille, de son Conseil.

Le Code semble dans ce cas, poser une obligation pour le juge d'instruction pour qu'il ordonne l'examen médical demandé. Il faut noter que l'examen médical est pratique à n'importe quel moment des délais prévus par le Code - sur les lieux même ou la personne est gardée. Si elle n'est pas ordonnée d'office, par l'autorité judiciaire, la visite doit se faire aux frais consignés de la partie requérante et l'acte de désignation doit porter la mention de l'existence de cette consignation.

2) LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME D'INFORMATION

Les articles 55 alinéa 9, 57 et 58 en posent le principe et celui-ci repose sur le droit qu'à l'inculpé de faire des observations sur sa détention dans les locaux de la police judiciaire.

Ainsi, l'officier de police judiciaire doit-il fournir à l'inculpé, les motifs de la prolongation de son maintien à la police pendant la délégation judiciaire, mais aussi, lui donner connaissance des dispositions de l'article 56 du Code. L'article 55 nouveau qui prévoit de telles mesures, trouve son importance dans le fait que ces informations doivent être mentionnées obligatoirement dans le procès-verbal d'audition.

Les autorités de contrôle des services de police doivent selon les articles 57 et 58 pouvoir exercer leurs attributions en vérifiant les procès-verbaux d'audition en leurs mentions prévues par l'article 57, ainsi que les carnets de déclarations de l'article 58.

La sanction prévue en cas de violation des dispositions de l'article 55 est la nullité du procès-verbal. Dans l'article 57, la sanction a disparu, mais l'officier de police judiciaire doit mentionner le refus d'émargement de procès-verbal par l'inculpé.

La protection de l'inculpé par le droit à la visite médicale, vise à éviter qu'on ne lui extorque des aveux sous la torture. Mais, il est à noter la disparition de l'article 55 ancien en ce qu'il prévoyait l'autorisation de prolongation de détention à la police pour le juge d'instruction.

La sauvegarde de l'inculpé passe aussi, par son droit à demander une expertise tout comme on se préoccupe de son état de santé.

B) LA PROTECTION DE L'ETAT DE SANTE ET LE DROIT A L'EXPERTISE

Bien que le législateur fut soucieux de réprimer certains délits très sévèrement, il n'a pu s'empêcher de se préoccuper de l'état de santé de l'inculpé. De plus, la volonté de respecter les droits de la défense, l'a amené à lui donner un droit aux fins d'expertise.

1) LA SAUVEGARDE DE L'ETAT DE SANTE DE L'INCULPE

La réforme de l'article 140 alinéa trois, traduit le choix du législateur de voir l'inculpé pouvoir supporter les effets de la détention, bien qu'il ait voulu rendre draconiennes les conditions de mise en liberté, en cas de détournement de deniers publics et délits assimilés.

L'article 140 alinéa trois, apporte une exception à la détention obligatoire de l'alinéa premier et à l'examen des conditions de la main levée des mandats si le maintien en détention même dans un centre hospitalier de l'inculpé, est incompatible avec son état de santé. Mais il faut que ce soit un médecin commis en qualité d'expert, qui le constate dans son rapport. Mais, ceci est-il sûr au regard de l'affaire de la prison française des Baumettes à Paris.

2) LE DROIT A L'EXPERTISE

Il découle de l'article 153 du Code modifié par la Loi de 1985, qui prévoit que ce choix ne peut être fait qu'en matière criminelle. Mais, cet expert doit être désigné par le juge d'instruction, selon l'article 149. Mais, le Code tente de protéger les experts en leur offrant la faculté de demander dans ce cadre le versement d'une provision par l'inculpé et qui sera fixée par le juge. Cependant, cette ordonnance ne pourra pas être prise pour fixer la provision si l'inculpé bénéficie de l'assistance judiciaire. La Loi de 1985 intervient aussi, pour protéger le droit à l'information de l'inculpé et son droit d'appel.

PARAGRAPHE III LA PROTECTION DU DROIT D'APPEL ET D'INFORMATION

Les modifications apportées par la Loi 85-25 au déroulement de l'instruction, portent aussi sur le droit à l'information de l'inculpé sur celui-ci, mais on protège aussi le droit d'appel qui est étendue.

A) LA PROTECTION DU DROIT A L'INFORMATION

L'information dont nous parlons ici, concerne le fait que l'inculpé doive être renseigné sur le déroulement de l'instruction notamment des ordonnances du juge. La Loi 85-25 du 27 Février 1985 prévoit un avis donné des ordonnances et arrêts de clôture.

1) L'AVIS DONNE DES ORDONNANCES DE CLOTURE

Selon le dernier alinéa de l'article 177 CPP "Avis de toutes les ordonnances de clôture de l'information est adressé à la maison d'arrêt ou l'inculpé est détenu".

La modification apportée par la Loi 85-25 porte sur cet alinéa qui n'existait pas auparavant. Mais, quelle est l'importance d'un tel avis, dès lors que l'inculpé ne peut pas attaquer en appel, cette ordonnance de clôture ? Il faut penser que c'est dans le souci de préserver les droits de la défense et de permettre à l'inculpé de se préparer avant de passer en jugement, qu'il est mis en place d'autant qu'il n'avait pas accès au dossier. Cet avis est étendu aux arrêts de clôture.

2) L'AVIS DONNE A L'INCULPE DES ARRETS DE CLOTURE

L'Article 208 modifié par la Loi 85-25 dispose qu'un avis de tous les arrêts de clôture de l'information est donné à l'inculpé. Mais, quel est l'impact d'un tel alinéa dès lors que les articles 557 et 558 prévoient que l'arrêt de renvoi devenu définitif couvre les vices de la procédure antérieure et que lorsque la chambre d'accusation est saisie d'une procédure, tous moyens de nullité doivent être proposés, faute de quoi, ils ne pourront plus l'être. Est-ce seulement pour ouvrir la voie de la cassation dont le délai est de 3 mois, selon l'ordonnance 60-17 modifiée.

En tout état de cause, le Code ne spécifie pas comment devra se manifester cet avis et qui devra le rédiger. Le Code ne précise pas pourquoi il a disposé ainsi, mais il a étendu les voies de recours.

B) L'EXTENSION DES VOIES DE RECOURS

Les voies de recours sont des prérogatives ouvertes aux parties à une instance judiciaire pour demander la reformation ou l'annulation d'une décision juridictionnelle. L'information pouvant amener le juge d'instruction ou à prendre des décisions qui peuvent être attaquées par l'inculpé par des voies de recours ouvertes contre des décisions portant sur la liberté ou ses biens.

1) L'EXTENSION DU DROIT D'APPEL EN MATIERE DE LIBERTE

Avant 1985, seule les ordonnances prises en application de l'article 129 étaient susceptibles d'appel, mais avec la réforme de la détention provisoire par l'article 127 bis, l'inculpé peut interjeter appel de l'ordonnance prolongeant la détention.

Il semble d'ailleurs, que cet appel voit son délai être computed à partir de la notification de cette ordonnance à l'inculpé prévue par l'alinéa deux.

C'est le lieu de déplorer la carence d'une possibilité d'appel de l'inculpé contre une ordonnance lui refusant la levée du contrôle judiciaire.

Il est cependant important que l'extension concerne aussi les ordonnances sur les biens.

2) L'EXTENSION DU DROIT D'APPEL AUX ORDONNANCES SUR LES BIENS

L'Article 180 du Code modifié en 1985 dispose "Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les ordonnances prévues par les articles 87 bis et 129". L'article 87 bis prévoit que le juge d'instruction peut ordonner des mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé. Est-ce que prévoir que l'inculpé peut interjeter appel d'une ordonnance prise en vertu de l'article 87 bis est assez protecteur pour lui ? Ces mesures conservatoires dès l'instruction ne préjugent-elles par le litige sur les intérêts civils ? Au regard des propositions du rapport de synthèse de la Conférence Nationale Judiciaire, on est tenté de répondre par l'affirmative dès lors que celles-ci visaient à permettre à la victime de réaliser les mesures en les faisant valider par le juge du fond. L'inculpé dont la culpabilité n'est pas encore établi n'est pas suffisamment protégé par cet appel, bien que ce soit le moindre mal, car, il ne peut jouir passiblement de ses biens. Cependant, on peut dire que les mesures n'étant que conservatoires, elles n'ont aucune influence sur la libre jouissance de l'inculpé. Mais, qu'en sera-t-il si à la fin de l'instruction un non lieu venait en faveur de l'inculpé ou que celui-ci soit relaxé par le Tribunal ? Se contenterait-il seulement de l'action en dénonciation calomnieuse ou pourra-t-il demander des dommages intérêts ? En tout cas, le Code n'a rien prévu pour ce cas. Si la Loi de 1985 a permis au juge d'instruction de protéger l'inculpé, elle lui permet aussi de protéger la victime.

CHAPITRE II LA PROTECTION ACCRUE DES DROITS DES VICTIMES

La victime dans le sens de la procédure pénale est la personne à qui l'infraction poursuivie cause un préjudice. Ce préjudice doit en principe être réparé car, portant soit sur sa personne, soit sur ses biens devant la juridiction qui va se prononcer sur l'action publique. dans ce cas, la victime acquiert la qualité de partie civile après s'être constitué comme tel devant le juge d'instruction. La Loi 85-25 pour protéger de façon accrue les droits de ces victimes a porté son attention sur les droits subjectifs mais aussi, sur les créances de dommages intérêts.

SECTION I LA PROTECTION ACCRUE DES DROITS SUBJECTIFS

Les droits subjectifs sont des prérogatives légales attachées aux personnes qu'on leur accorde. Dans notre étude, c'est surtout le droit d'ester en justice en se constituant partie civile et celui de choisir un expert. Mais on étend la protection au droit à l'information des victimes.

PARAGRAPHE I L'EXTENSION DU DROIT D'ESTER EN JUSTICE ET DU
CHOIX D'UN EXPERT.

Le droit d'ester en justice, appartient à toute personne qui s'estime lésée par une infraction selon les articles 1, 76 et 77 du Code, mais sa mise en oeuvre peut être précédée d'une dénonciation au Procureur de la République. Mais, la victime peut mettre en mouvement l'action publique car, sa capacité à le faire a été étendue. Tout comme on lui a réservé le droit de se choisir un expert.

A) L'EXTENSION DU POUVOIR DE METTRE L'ACTION PUBLIQUE EN MOUVEMENT

L'innovation apportée par la Loi n° 85-25 est portée par l'alinéa deux de l'article 32 du Code qui prévoit que l'avis de classement sans suite du Procureur de la République donné à la victime, devra mentionner que celle-ci "peut si elle le désire, mettre en mouvement l'action publique en se constituant partie civile à ses ~~risques~~ ^{risques} et périls". C'est dire qu'une prérogative est ouverte à la victime, mais qu'elle sanctionnée si elle n'aboutit pas.

1) L'OUVERTURE D'UNE PRÉROGATIVE A LA VICTIME

Le dernier alinéa de l'article 32 a ouvert à la victime le pouvoir de saisir le juge d'instruction après que le procureur ait décidé de classer sans suite sa plainte. C'est à notre avis, un choix du législateur d'instaurer une concurrence à l'action du parquet qui décidait seul de l'opportunité des poursuites. L'avènement d'une telle procédure est à saluer dans la mesure où le parquet est tenu de lui adresser un avis de classement sans suite. Il est cependant à noter que cette procédure ne sort pas du cadre général dégagé par le Code. La Loi de 85 se contentant dans cette procédure, de faire des modifications d'appellation car, faisant intervenir le Président du Tribunal Départemental, le délégué du Procureur de la République et le juge d'instruction du Tribunal Départemental. Il est aussi à relever que cette procédure n'est pas et ne doit pas être d'une utilisation sauvage car, elle est sanctionnée.

2) LES SANCTIONS ATTACHEES A L'EXTENSION

L'article 32 dispose que la victime met l'action publique en mouvement à "ses risques et périls." Il semble que ces termes sont expliqués par les sanctions qui s'attachent au fait que le juge d'instruction ainsi saisi est tenu d'informer or, l'instruction peut se clôturer par ^{un} non lieu ou une relaxe devant le Tribunal.

Dans les deux cas, l'inculpé peut user de l'action en dénonciation calomnieuse ou en dommages intérêts contre la prétendue victime ou alors une action en abus de constitution de partie civile.

L'action en dénonciation calomnieuse ou en dommages intérêts qui existe depuis longtemps à l'article 82 du Code est introduite devant le Tribunal où l'affaire a été instruite dans les trois mois du jour où l'ordonnance de non lieu est devenue définitive.

Il est aussi permis à l'inculpé relaxé d'introduire une action en réparation pour abus de constitution de partie civile devant le tribunal correctionnel qui statue par le même jugement. La modification de 1985 du terme acquitté par le terme relaxé à l'article 459 répare selon nous, une erreur car, on n'acquitte que devant la Cour d'Assises qui est régie par le Titre I du livre II alors que l'on est dans le titre II relatif au jugement des délits.

B) LA POSSIBILITE DE CHOISIR UN EXPERT

L'interprétation des dispositions de l'article 153 modifié en 1985, montre que la partie civile peut choisir un expert, bien que ce choix soit limité et soumis à des conditions.

1) UN CHOIX LIMITE

L'article 153 modifié, dispose : "En matière criminelle chacune des parties ne peuvent faire le choix d'un expert". La lecture de cette disposition renseigne sur le droit qu'à la partie civile à l'instar de l'inculpé de choisir un expert en vue d'une mission donnée. Et il semble que ce choix est libre dans la mesure où elle veut car, la Loi de 1985 a ôté de l'article 153 Ancien, les termes : "pris sur la liste des experts". Seulement, s'il ne figure pas sur cette liste, l'expert devra prêter serment devant le Juge d'instruction. Cependant, ce choix est limité par plusieurs conditions.

2) CONDITIONS DU CHOIX

Le texte de l'article 153 fixe la condition de la matière, car il doit s'agir d'une matière criminelle car, les autres cas sont exclus. Mais, il faut aussi que ce soit le juge d'instruction qui ordonne la désignation de l'expert. Et même si ces conditions sont remplies, l'expert demeure libre de demander une provision qui sera fixée par le juge au moyen d'une ordonnance.

Il faut dire aussi que le choix est limité à un expert selon l'article 153 alinéa premier, même s'il y a plusieurs inculpés, accusés ou parties civiles. Est-ce à dire que lorsque l'expertise est contradictoire ou ne peut demander une contre expertise ? En tous cas, la Loi ne le précise pas.

PARAGRAPHE II EXTENSION DU DROIT A L'INFORMATION

Cette extension concerne aussi bien l'objet sur lequel porte l'information, que la spécification des personnes pouvant bénéficier d'une information sur le déroulement de certains actes.

A) EXTENSION DE L'OBJET DE L'INFORMATION

L'information des parties civiles consiste à porter à leur connaissance les actes intéressant les demandes ou lors les poursuites.

1) L'INFORMATION SUR LES SUITES RESERVEES AUX PLAINTES

C'est les dispositions de l'article 32 qui font peser sur le Procureur de la République, l'obligation de donner un avis de classement sans suite dans les huit jours de la plainte à la personne qui s'estime lésée par une infraction.

Cette règle vise à vaincre l'apathie du parquet, car en même temps, elle informe la victime de la faculté qui lui est réservée d'user d'une autre voie. Mais il semble que cette information n'est pas sanctionnée si le parquet n'y procède pas. Il faut cependant noter, que c'est un progrès car, avant 1985, cette information n'existait pas.

2) L'INFORMATION SUR LES ACTES D'INSTRUCTION

En dehors de ce que avis de toutes ordonnances juridictionnelles soient données aux conseils de l'inculpé et de la partie civile, dans les 24 heures selon l'article 177 CPP, il n'en demeure pas moins, que d'autres actes de la procédure soient portés à la connaissance de la partie civile.

Ainsi, le Code a-t-il prévu le droit de savoir si la demande d'expertise a été ou non rejetée par le juge. Ce n'est point une innovation mais l'article 129 dit que la demande de mise en liberté sera notifiée ou signifiée à un nombre limitativement énuméré de parties civiles. Mais, comment va se faire cette notification ou signification. Est-ce par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée ou avis administratif avec l'un ou l'autre accusé de réception ? En tous cas, on ne peut que constater le silence du Code.

Elle doit cependant, se faire au domicile élu par la partie civile et il est à noter que le Code a spécifié les personnes qu'elle concerne.

B) LA SPECIFICATION DES PARTIES CIVILES

L'article 129 du Code dispose en son alinéa trois, que la demande de mise en liberté est notifiée ou signifiée à la partie civile au domicile par elle élu, lorsque la constitution émane de l'Etat, d'une collectivité publique, d'un établissement public, d'une société nationale, d'une société d'économie mixte soumise de plein droit au contrôle de l'Etat, d'une personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique, d'un ordre professionnel, d'un organisme privé chargé de l'exécution d'un service public, d'une association ou fondation reconnue d'utilité publique ou de l'un des organismes énumérés aux articles 385 et 387 du Code Pénal. Cette législation modifiée en 1985, a des fondements et une portée élargie.

1) LE FONDEMENT DE LA SPECIFICATION

L'énumération des parties civiles qui doivent recevoir la notification ou signification depuis 1985 a été élargie car, on ne visait dans l'article 129 ancien, que l'Etat, les collectivités publiques, les établissements publics, les sociétés nationales et les organismes énumérés aux articles 385 et 387 du Code Pénal. Il semble que la notification ou signification se base principalement sur le souci d'informer ces parties civiles, sur le déroulement de certains actes eu égard au mode de financement de ces organismes qui comprend des ressources publiques : sociétés nationales, sociétés d'économie mixte, soumises de plein droit au contrôle de l'état, personne morale de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique. Si la première notion et la troisième sont claires, on peut s'interroger sur la notion de soumise de plein droit au contrôle de l'état. Ainsi, se rend-t-on compte que la jurisprudence interprète de façon extensive, cette notion en acceptant le décret individuel qui ne soumet la société qu'au contrôle de l'Etat (1). Nous pensons effectivement, que le contrôle de plein droit doit s'exercer sous l'intervention d'un acte de l'autorité publique et que même si un décret individuel intervient, il n'y a pas lieu à contrôle de plein droit. D'ailleurs, la Loi de 1977 est claire en distinguant le contrôle de l'Etat, du contrôle de plein droit.

(1) Art. 5 Loi n° 77-89 du 10 Août 1977, relative aux Etablissements Publics, aux Sociétés d'Economie Mixte, aux Sociétés Nationales.

2) PORTEE DE LA SPECIFICATION

Il semble que l'information sur la demande en liberté, est instaurée en vue de décourager les auteurs éventuels de délits qui causeraient un préjudice à ces organismes en rendant plus difficile l'accès à cette liberté. Et, la Chambre d'Accusation n'a pas hésité à déclarer irrecevables des appels intentés contre des ordonnances de refus de mise en liberté pour absence de notification (1).

Mais, il semble que le législateur a surtout entendu sauvegarder les intérêts de ces parties civiles, car, celles-ci peuvent présenter leurs observations. Mais, on ne comprend pas pourquoi, on n'a pas ouvert le droit d'appel à tous ces organismes dans l'article 180. Est-ce parce qu'on protège aussi leurs créances de dommages intérêts.

SECTION II LA PROTECTION DES CREANCES DE DOMMAGES INTERETS DES VICTIMES

L'exposé des motifs de la Loi 85-25 du 27 Février 1985 dit : "La protection des intérêts des victimes privées ou publiques a également fait l'objet d'interventions pertinentes, lors de la conférence nationale judiciaire et dans le cadre de la mise en place d'une victimologie réparatrice des mesures ont été préparées, notamment des mesures conservatoires. Comment sont-elles articulées et pourquoi ont-elles été mises en place ? Ces deux points intéressants, concerneront ces mesures d'autant qu'il semble que la procédure est peu formaliste, tout comme elle a des buts précis.

PARAGRAPHE I LA PROTECTION EST PEU FORMALISTE

En ce sens, les mesures conservatoires prévues à l'article 87 bis, sont ordonnées par le juge et dans des cas précis, sous des conditions.

A) LES DECISIONS SUR LES MESURES

Selon l'article 87 bis, le juge d'instruction peut d'office ou sur demande ordonner les mesures conservatoires sur les biens de l'inculpé. C'est donc dire, que celles-ci sont spontanées ou alors ^{doivent} découler des demandes. Il semble donc, que le juge a la liberté d'agir seul ou sur demande.

1) Chambre d'Accusation MP et OPT c/Idrissa MBENGUE du 03 Février 1983
ou l'inculpé était poursuivi pour détournement de 2.633.375 Frs appartenant à l'O.P.T.

1) LA LIBERTE ACCORDEE AU JUGE D'AGIR SEUL

En disposant tel qu'il le fait l'article 87 bis, semble conférer au Magistrat instructeur, un pouvoir souverain d'appréciation quant à la prise des mesures. mais encore faut-il qu'il ait des éléments d'appréciation pour se convaincre de la nécessité de ces mesures. Cette faculté laissée au juge par la Loi le substitue quelque peu aux parties dont il se fait le gardien des intérêts civils. Mais, cette substitution n'empêche pas les parties civiles d'intervenir avec ou sans le ministère public qui peut lui aussi demander ces mesures.

2) LA DEMANDE FAITE PAR LA PARTIE CIVILE OU LE MINISTERE PUBLIC

Selon l'article 87 bis, la partie civile ou le ministère public peuvent demander au juge d'instruction, qu'il ordonne des mesures provisoires sur les biens de l'inculpé. Mais, le code ne précise pas comment cette demande va se faire. Quels seront les instruments de la demande ? La partie civile va-t-elle agir par une simple lettre ou par des conclusions. Le Code est muet sur cette question mais il semble qu'une simple lettre suffit, pour saisir le juge. De plus, elle pourra attaquer le refus du juge d'ordonner ces mesures car, selon l'article 180, la partie civile peut interjeter appel des ordonnances faisant grief à ses intérêts civils. Pour ce qui est du ministère public, il semble qu'il agira par des réquisitions pour voir le juge ordonner la mesure.

Mais, cette procédure protégeant les intérêts des victimes, est soumise à des conditions de fond.

B) UNE PROCEDURE CONDITIONNELLE

Les conditions auxquelles est soumise la procédure, sont de deux ordres : Il faut que le juge d'instruction soit saisi d'un dossier d'information mais, il faut que la mesure soit justifiée.

1) LA NECESSAIRE SAISINE DU JUGE D'INSTRUCTION

Selon l'article 87 bis, la condition sine qua non pour que la mesure existe, est que le juge d'instruction doit être saisi d'un dossier d'information. mais, était-il besoin de préciser cette condition dès lors que le juge d'instruction n'est compétent pour ordonner une mesure que s'il en est saisi ? A l'évidence, le Code semble prévenir une intervention tout à fait extérieure, en posant cette règle de la saisine du juge. N'est pas là une mesure qui va au-delà d'une simple règle de saisine mais qui touche à la compétence du juge.

Mais avant toute décision sur la procédure, le juge doit voir si elle est justifiée ce qui est une condition nécessaire.

2) LA VERIFICATION NECESSAIRE DES JUSTIFICATIONS DE LA PROCEDURE

L'article 87 bis, bien que posant les règles de l'ordonnance des mesures conservatoires, n'a pas suffisamment expliqué les conditions de celle-ci. Mais, nous pensons qu'il faut s'en référer aux règles civiles pour voir sur quoi, cette mesure va se fonder. C'est toute la question des justifications des mesures conservatoires. Au regard de la procédure civile, la mesure conservatoire peut être autorisée si elle paraît fondée en son principe. L'application de cette règle à la procédure pénale, fait penser que la mesure conservatoire ne sera ordonnée que si la créance de dommages intérêts, découle d'un dommage certain et direct, son actualité découlant de la situation dans laquelle se trouve la victime.

Et pour tempérer un peu les critiques qui ont été formulées à l'endroit de l'article 87 bis, on peut dire que cette disposition renvoie aux règles civiles, pour apprécier le fondement de l'ordonnance.

L'article 87 bis, semble poser la règle dans le champ de l'appréciation souveraine du juge dans la mesure où il prévoit l'ordonnance d'office et surtout que le juge est saisi d'un dossier composé de plusieurs éléments et sur lequel, il a des pouvoirs absolus d'information. Mais on peut se demander quels sont les buts visés par cette protection.

PARAGRAPHE II LES OBJECTIFS DE LA PROTECTION

Avant de voir les buts multiples de la protection, il faut examiner en quoi consiste ces mesures de protection.

A) CONTENU DES MESURES DE PROTECTION

A voir de près le Code de procédure Pénale, on se rend compte que durant l'instruction, deux mesures tendent à protéger les intérêts civils des victimes de l'infraction ; il s'agit des mesures conservatoires et du cautionnement des sommes dont le détournement est contesté. Que recouvrent ces notions ? Notre analyse qui va suivre, tentera d'y répondre.

1) LES MESURES CONSERVATOIRES

Selon le lexique des termes juridiques (1) la mesure conservatoire a pour effet, de conserver un droit ou un bien. Conserver voulant dire préserver, garantir, c'est donc le droit des parties civiles à réparation de leur préjudice qui est protégé.

Ainsi, peuvent être considérées comme mesures conservatoires en ce sens, toutes les mesures tendant à la garantir des droits de la partie civile. Nous pensons que les principales mesures applicables sont les sociétés mobilières et immobilières qui permettent à la victime de garantir sa créance sur les biens de l'inculpé.

Il semble que la proposition de la Conférence Nationale Judiciaire ait été rejetée. Celle-ci, il faut le dire, était en avance sur l'exigibilité de la créance et sa liquidité car, elle permettait à la partie civile qui bénéficiait de ces mesures, de saisir le juge de fond en validation de la mesure et même de réaliser celle-ci car, la validation permettait en même temps, l'exécution.

2) LE CAUTIONNEMENT DES SOMMES DONT LE DETOURNEMENT EST CONTESTE

L'article 140 du Code de Procédure fait obligation à l'inculpé détenu, pour détournement de deniers publics, lorsqu'il veut être libre de contester sérieusement le délit, mais aussi, de cautionner les sommes dont le détournement est contesté. il s'agit pour lui, d'un dépôt de l'intégralité des sommes entre les mains du receveur de l'enregistrement contre un récépissé. Ce cautionnement diffère-t-il de celui de l'article 183 ? Nous le pensons, car le cautionnement prévu à l'article 133 est une condition de la mise en liberté provisoire alors que celui de l'article 140 alinéa deux ne s'explique pas, car les contestations sérieuses font disparaître un des éléments constitutifs du détournement de deniers publics ce qui fait disparaître en même temps les conditions qui ont rendues les mandats obligatoires. Mais dans quels buts sont-ils institués.

B) LE BUT DES MESURES DE PROTECTION

A interpréter les dispositions des articles qui portent les mesures, on se rend compte de la volonté du législateur de vouloir empêcher les inculpés d'organiser leur insolvabilité mais aussi de rétablir la situation antérieure au détournement.

1) L'EMPECHEMENT AUX INCULPES D'ORGANISER LEUR INSOLVABILITE

Dans le souci de voir les créances de dommages intérêts réparées après le jugement le législateur n'a pas hésité à contrecarrer la tendance de certains inculpés malhonnêtes d'organiser leur insolvabilité pendant l'information, afin d'échapper aux condamnations pécuniaires. Désormais, le recouvrement de la créance qui dans ces hypothèses est en péril peut voir une mesure conservatoire le garantir celle-ci, pouvant être ordonnée dès l'information judiciaire.

Mais, il semble que l'exécution de ces mesures ne sera possible qu'après jugement et devant le tribunal Civil, ^{après que} le juge de fond ait confirmé l'ordonnance car, c'est lui qui liquide les dommages intérêts.

2) LE RETABLISSEMENT DE SITUATION ANTERIEUREMENT AU DETOURNEMENT

En posant cette règle du cautionnement des sommes dont le détournement est contesté, le législateur a voulu montrer l'importance qu'il attache à la protection des deniers publics et décourager en même temps les candidats éventuels aux délits.

En dehors de cette option, cette règle est une garantie substantielle contre la fuite ou la déconfiture de l'inculpé car, l'organisme victime de l'infraction est protégé de façon efficiente car il est sûr de rentrer dans ses fonds car ces sommes ne sont remboursées que si l'individu a été déclaré non coupable. Cependant, sur le plan du droit le texte de l'article 140 est mieux écrit que celui d'avant 1985 car, celui-ci parlait de sommes ou objets non encore remboursés ou restitués.-

II ème PARTIE

L/ TENDANCE VERS UNE MEILLEURE ADMINISTRATION
DE
LA JUSTICE

Selon E. MICHELET dans son article précité, le programme d'action judiciaire a souligné la durée exagérée des affaires qui met en cause la crédibilité de la justice. Il reconnaît en même temps les lenteurs dans la transmission des dossiers. Ainsi, pour une meilleure coordination entre les différentes instances de l'appareil judiciaire, la Loi 85-25 s'est employée à redresser certaines anomalies et a instauré une plus grande vigilance dans l'application des règles prescrivant des délais.

Les pertes de temps venaient du fait que l'on ne savait pas toujours où se trouvait le dossier et où en était la procédure, ce dossier qui suit des circuits assez compliqués car, faisant des navettes à l'intérieur du Palais entre le parquet, le cabinet d'instruction, le parquet général, le greffe de la chambre d'Accusation, qui sont des refuges au laxisme, chacun des protagonistes étant assuré de l'impunité de par l'absence même de diligence des responsables de la procédure.

A ces blocages, il faut ajouter le fait que les experts ne déposent pas leurs rapports à temps retardant d'autant la marche de la procédure.

il est vrai que le nombre de dossiers qui passe dans les cabinets chaque année, est importants (1) et va crescendo, il a donc fallu trouver une solution pour vaincre les lenteurs des procédures car, cette face décriée par les plaideurs se devait de disparaître.

Au lieu de laisser aux personnes menant la procédure, le soin de faire pour le mieux et dans les meilleurs délais, car ceci peut entraîner une inertie que l'on ne pourra pas sanctionner, il est préférable de fixer des délais fermes qui seront respectés, ainsi la réforme de 1985 a procédé à une tentative d'accélération des procédures et institué un contrôle sur l'instruction.

CHAPITRE I LA TENTATIVE D'ACCELERATION DES PROCEDURES

Pendant toute la durée de l'instruction préparatoire, le dossier de la cause peut faire des navettes entre les différents organes qui s'y trouvent impliqués : cabinet d'instruction, parquet d'instance, parquet général, Chambre d'Accusation, pour diverses raisons tenant principalement à une bonne administration de la Justice. Il est dès lors apparu au législateur la nécessité de faire en sorte que la transmission du dossier se fasse très rapidement et dans les délais fermes. Ainsi, pour accélérer les procédures et le jugement des affaires le législateur a consacré une bonne part des dispositions de la Loi 85-25 à instaurer des délais qui

(1) 1150 dossiers pour 6 cabinets en 1984 à Dakar.

doivent être respectés entre les différents organes pendant l'instruction ou comme à sa clôture.

SECTION I LES DELAIS INSTITUES PENDANT L'INSTRUCTION

avoir augmenté ceux-ci, le législateur pouvait se montrer exigeant en ce qui concerne leur application à l'endroit des responsables. Ces délais ont été institués dans le cadre de la procédure de demande de mise en liberté provisoire faite par l'inculpé et dans le cadre des rapports entre les différents organes de l'instruction.

PARAGRAPHE I LES DELAIS FIXES POUR LA DEMANDE EN LIBERTE PROVISoire ET EN APPEL

La Loi 85-25 est venue en matière de demande en liberté provisoire, réformer l'article 129 du Code de procédure dans les délais prévus pour se prononcer sur la demande car, auparavant, la règle était de ne pas respecter ces mesures. Mais, le législateur les a fixés en tenant compte de la distinction faite entre les juridictions d'instruction et le parquet.

A) LES DELAIS FIXES POUR LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION

Par juridictions d'instruction, il faut entendre le juge d'instruction, mais aussi la Chambre d'Accusation car, comme on le sait, celle-ci est considérée comme la juridiction d'instruction du second degré.

1) LES DELAIS IMPARTIS AU JUGE D'INSTRUCTION

129 du Code de Procédure Pénale modifié par la Loi 85-25 dispose que le dernier doit statuer par ordonnance spécialement motivée dans les cinq jours de la réception des réquisitions du Procureur de la République."

Il apparaît à première vue, que la Loi 85-25 a augmenté le délai de l'article 129 qui était de trois jours. Il semble cependant, que l'alinéa quatrième de l'article 129 ne règle pas le problème de la lenteur entre le parquet et l'instruction, car le délai de décision ne court que du jour de la réception des réquisitions.

Cependant le retard de l'ordonnance du juge d'instruction est sanctionné car l'inculpé a la faculté de saisir directement de sa demande la Chambre d'Accusation. N'est-ce pas là une incitation au juge d'écarter toute négligence pouvant entraîner un retard. Cette sanction saisit la Chambre d'Accusation qui voit aussi sa décision enfermée dans un délai.

2) LES DELAIS FIXES POUR LA CHAMBRE D'ACCUSATION

l'alinéa 5 de l'article 129 du Code de Procédure, dispose que : "La Chambre d'Accusation qui sur les réquisitions écrites et motivées du Procureur Général se prononce dans le mois de cette demande". Le problème qui se pose en premier lieu, est de savoir à partir de quel jour commence à courir le délai. Est-ce le jour de la demande - Nous le pensons, car, il semble que les réquisitions du Procureur Général doivent intervenir pendant cette période d'autant que l'article 129 vise cette demande.

Cette obligation mise à la charge de la Chambre d'Accusation doit être respectée, sinon l'inculpé à l'expiration du délai doit être d'office mis en liberté sur l'initiative du procureur Général. D'ailleurs, la jurisprudence de la Chambre est riche en arrêt mettant des inculpés en liberté pour n'avoir pas pu se prononcer dans le mois de leur demande.

Il est à notre avis raisonnable que le législateur ait allongé le délai qui était de quinze jours à un mois, car cette chambre est unique pour tout le Sénégal et compte tenu du nombre de dossier qui y parvient.

✓ B) LA FIXATION DE NOUVEAUX DELAIS POUR LE PARQUET

Dans notre entendement, le parquet recouvre l'ensemble du ministère public, c'est-à-dire, aussi bien le parquet général de ceux d'instance. La Loi 85-25 opère une distinction entre le point de départ des appels du délai d'appel tout en laissant au parquet général, le soin d'apprécier le délai de ses réquisitions en cas de saisine de la Chambre d'Accusation.

1) LA DISTINCTION DES POINTS DE DEPART DES DELAIS D'APPEL DU PARQUET

La Loi de 1985 opère une distinction sur le point de départ des délais d'appel selon que l'on est au tribunal régional ou au tribunal départemental.

L'alinéa 2 de l'article 179 fixe le point de départ des 24 heures à compter du jour de l'ordonnance lorsque le juge d'instruction est du tribunal régional implicitement car, à l'alinéa 4 du même article, il est précisé que le point de départ de l'appel des ordonnances rendues par le Président du tribunal départemental ou du juge d'instruction de ce tribunal est du jour de la réception du dossier au parquet. Pourquoi attendra-t-on la réception du dossier alors même que l'on sait que l'avis de l'ordonnance sera donné le jour même de celle-ci au parquet par le greffier ?

Si l'appel peut être formé au greffe du tribunal régional ou de la Cour d'Appel ne pouvait-on pas retenir comme point de départ du délai dans ce cas le jour de la connaissance de l'ordonnance par le procureur

de la République ou le Procureur Général.

2) LA NON FIXATION D'UN DELAI AU PARQUET GENERAL APRES LA SAISINE DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

L'article 129 alinéa 5 du Code de procédure prévoit que le Procureur Général doit faire des réquisitions écrites et motivées mais ne délimite aucun délai pour lui. Mais, il semble que ce silence de la Loi, fait entrer le Procureur Général dans le délai fixé à la Chambre de se prononcer dans le mois de la demande dont elle est directement saisie. Mais, quelle est la portée d'une telle interprétation dès lors que l'on sait que le Parquet Général ne fait pas partie de la Chambre.

Cependant, on peut atténuer cette affirmation car la transmission de la demande à la chambre se fera par son intermédiaire et il semble que cette transmission se fait avec les réquisitions car, on comprendrait mal que le dossier soit transmis par le parquet général qui va le redemander pour requérir. Dans tous les cas, la Loi 85-25 a prévu la transmission des dossiers entre les différents organes, aussi -t-elle fixé des délais dans cette procédure.

PARAGRAPHE II LES DELAIS DANS LA TRANSMISSION DES PIECES

Lorsqu'une demande de mise en liberté est formulée devant le juge d'instruction ou lorsque celui-ci statue par une ordonnance contre laquelle il a été interjeté appel, le dossier de l'instruction doit passer du cabinet d'instruction au parquet puis à la Chambre d'Accusation. Cette transmission entre les différents organes de l'instruction doit se faire dans des délais qui ont été fixés et de façon variable, selon qu'on va de la juridiction d'instruction au parquet ou du parquet vers les autres organes.

A) LA TRANSMISSION DU CABINET AU PARQUET EST SOUMISE A UN DELAI

Le Cabinet d'instruction composé du juge et du greffier a un rôle à jouer dans la transmission des dossiers selon qu'on est devant un appel d'une ordonnance du juge pendant ce moment c'est le greffier qui agit.

1) LE DELAI DE TRANSMISSION DES PIECES PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

L'article 129 alinéa du Code modifié en 1985 fait obligation au juge d'instruction de transmettre au parquet la demande en liberté provisoire dans les quarante huit heures. Mais, c'est plus spécialement dans l'alinéa 3 in finé que le délai est explicite car la Loi parle expressément de la manière ou elle doit se faire, une ordonnance datée doit communiquer le dossier.

Mais, on ne peut interpréter le délai sans penser qu'il court à partir du jour de la demande. Mais le législateur a refusé la sanction qui a été proposée par la Conférence Nationale Judiciaire qui voulait ouvrir à l'inculpé le droit de saisir la Chambre d'Accusation en cas de non respect du délai.

Il faut cependant dire, qu'une sanction devait être assortie pour le respect de ce délai car, le fixer tel quel, n'incite pas les juges d'instruction à faire preuve de célérité.

2) LE DELAI DE TRANSMISSION DU DOSSIER FRAPPE D'APPEL PAR LE GREFFIER

Suivant les dispositions de la Loi 85-25 du 27 Février 1985 qui ont modifié l'article 180 du Code de Procédure Pénale : "Le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 72 est transmis au Procureur de la République par le greffier au plus tard dans les quarante huit heures de l'appel".

Cette nouveauté a été introduite par la Loi de 1985 et a pour but d'accélérer la transmission des dossiers par le greffier d'instruction qui doit les côter et les inventorier comme prévu à l'article 72. Cette proposition d'inventaire faite par la Conférence Nationale Judiciaire a été adoptée par le législateur qui a cependant fixé un délai de transmission qui n'est pas assorti d'une sanction. N'aurait-on pas gagné à reprendre la disposition qui fait peser une amende civile de 1000 Francs sur la tête du greffier chaque fois qu'il omet de donner un avis de toute ordonnance non conforme à ses réquisitions au Procureur.

B) LES DELAIS DANS LA TRANSMISSION DES DOSSIERS PAR LE PARQUET

Le dossier d'instruction peut faire l'objet d'une transmission entre le parquet et le cabinet d'instruction, comme celle-ci peut intervenir entre le parquet d'instance et celui général.

1) LE DELAI PREVU POUR LA TRANSMISSION DES REQUISITIONS EN CAS DE DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

On l'a déjà vu, le juge d'instruction doit communiquer la demande de mise en liberté au parquet d'instance, mais celui en retour, doit lui transmettre le dossier avec ses réquisitions et l'article 129 alinéa 4, fixe un délai de 10 jours à partir de la transmission de la demande par le juge d'instruction. Il semble que le point de départ se calcule du jour et porte comme date à l'ordonnance de communication.

Le législateur n'a pas assorti ce délai d'une sanction et a rejeté par là même, la proposition émanant de la Conférence Nationale Judiciaire qui prévoyait que "faute par le parquet de prendre des réquisitions dans le délai de cinq jours, l'inculpé aura la possibilité de saisir directement la Chambre d'Accusation de sa demande". La modification de l'article 129 semble salubre pour beaucoup de parquets qui ne disposaient que de quarante huit heures pour faire ces réquisitions, alors même qu'on sait ce que représente le parquet dans la machine judiciaire. Mais, il faudrait que l'absence de sanction qui est salubre ne soit pas une incitation au laxisme, pour une meilleure marche du service public de la justice.

2) LE DELAI DE TRANSMISSION DU DOSSIER AU PARQUET GENERAL EN CAS D'APPEL

Au regard des dispositions de l'article 180 du Code de Procédure Pénale, modifié par la Loi 85-25", le Procureur de la République transmet avec son avis motivé, le dossier de l'information ou sa copie au Procureur Général dans le même délai". Ce délai fixé est à rapprocher de celui de 48 heures fixé au greffier d'instruction pour transmettre le dossier au parquet.

Ce délai, à notre avis, a été instauré pour permettre au Procureur Général, de saisir assez rapidement la Chambre d'Accusation de l'appel d'autant que celle-ci a une limitation de temps en cas de demande de mise en liberté et que l'inculpé détenu garde prison jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'appel. Mais qu'en serait-il en cas de non respect de cette disposition ? Il semble que le législateur a de nouveau fait confiance à la conscience professionnelle des magistrats en leur laissant le libre arbitre.

SECTION I LES DELAIS INSTITUES A LA CLOTURE DE L'INFORMATION

La Loi 85-25 du 27 Février 1985 a institué des délais qui eux ne jouent que pendant la clôture de l'information. Ils sont prévus pour clôturer l'instruction ou pour la transmission du dossier en vue de la citation des parties.

PARAGRAPHE I LA FIXATION DE DELAIS POUR LA CLOTURE

Il s'agira pour nous, de voir que les délais de réquisitions ont été augmentés, tout comme un délai est fixé par le juge pour saisir le Procureur Général en cas de crime.

A) L'AUGMENTATION DES DELAIS DE REQUISITIONS

L'article 169 alinéa deux du Code de Procédure Pénale prévoit "Après l'accomplissement de la formalité prévue à l'alinéa précédent le juge d'instruction communique le dossier de la procédure au Procureur de la République qui doit impérativement adresser des réquisitions au juge d'instruction dans les quinze jours à compter de la date de l'ordonnance de soit communiqué.". Ce délai fixé à l'article 169 est donc impératif mais il n'est pas sanctionné.

1) UN DELAI IMPERATIF

En utilisant le terme impérativement de façon expresse pour caractériser la transmission des réquisitions en son délai, l'article 169 en son alinéa 2 semble poser une obligation pour le Procureur de la République de respecter le délai de 15 jours qui lui est imparti pour requérir ce qu'il appartiendra sur le règlement définitif du dossier. Et le simple fait de viser l'article 169 du Code doit permettre au parquet, de savoir dans quel délai il doit intervenir ~~et~~ des 15 jours de l'ordonnance de communication. Mais, ce délai n'est assorti d'aucune sanction alors même qu'il a été allongé car il était de ~~trois~~ jours avant 1985.

2) UN DELAI DONT LE NON RESPECT N'EST PAS SANCTIONNE

Le délai de réquisitions de l'article 169 n'est assorti d'aucune sorte de contrainte à l'endroit du parquet d'instance en cas de non respect. Mais des sanctions se justifieraient-elles ? Le principe de l'irresponsabilité du ministère public n'aurait-il pas remis en cause cette sanction qui ne peut être attachée qu'à une faute contre celui-ci d'autant que cet organe n'est qu'un représentant de la Société. Tout comme dans le cadre de l'action du Président du Tribunal départemental pour les affaires relevant de sa compétence en l'absence du délégué du Procureur on ne saurait admettre des sanctions s'il n'a pas respecté ce délai, d'autant qu'il n'est pas tenu de susciter ces réquisitions.

B) LE DELAI FIXE PAR LE JUGE POUR SAISIR LE PROCUREUR GENERAL

La Loi 85-25 du 27 Février 1985 en modifiant le Code de Procédure Pénale en son article 175 a apporté une innovation dans la saisine du Procureur Général en cas de crime mais cette innovation a une portée pratique.

1) UNE INNOVATION DANS LA SAISINE DU PROCUREUR GENERAL

L'Article 175 dispose : "Si le Juge estime que les faits constituant une infraction qualifiée crime par la Loi, il ordonne que le dossier de la procédure et un état des pièces servant à conviction soient transmis dans un délai de quinze jours par le procureur de la République au Procureur Général". La lecture de cette disposition montre que c'est le juge d'instruction qui ordonne la transmission du dossier.

A notre avis, le mérite de la Loi 85-25 est d'avoir enlevé de l'article 175 ancien, les termes "sans délais" qui pouvaient être interprétés comme immédiatement, mais ce serait ne pas tenir compte des difficultés de transmission qui existaient entre les régions et la capitale. Mais, ces termes ne fixaient pas de délais de départ ni de fin, de la transmission, car on ne savait pas quel était le point de départ. Ce qui fait que la modification introduite en 1985 a une portée pratique.

2) LA PORTEE DE L'INNOVATION

La portée pratique de cette innovation peut être scindée en deux éléments : D'une part, le délai a été fixé afin que l'article 175 soit respecté dans la mesure où les termes d'avant la modification n'étaient pas respectés par les parquets d'instance - Le législateur a pensé pouvoir faire respecter le délai de transmission en délimitant le temps d'action du Procureur de la République d'autant que la transmission du courrier administratif est très lente.

D'autre part, le Procureur Général est saisi pour qu'il soit procédé ainsi qu'il est dit au chapitre XIV du livre premier c'est-à-dire, au chapitre de la Chambre d'Accusation juridiction d'instruction du second degré. D'autant que cette procédure doit faire l'objet d'une seconde instruction devant la Chambre. Il est cependant à noter que les pièces à conviction restent au greffe du tribunal sauf dispositions contraires.

Mais, si les faits objet de la procédure d'information, font l'objet d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal régional ou celui départemental statuant en matière correctionnelle on se rend alors compte que, la Loi 85-25 a fixé des délais après cette ordonnance.

PARAGRAPHE II LES DELAIS FIXES APRES LE RENVOI

Notre étude présente deux cas : celui du délai fixé au greffier d'instruction pour transmettre le dossier et celui de citation des parties par le parquet.

A) LE DELAI DE TRANSMISSION DU DOSSIER PAR LE GREFFIER

L'article 173 Modifié en 1985 pose le principe de la transmission dans un délai mais l'assortit d'une condition sans le sanctionner.

1) LE DELAI DE TRANSMISSION DE L'ARTICLE 173

Aux termes de l'article 173 modifié en 1985, "Le greffier doit dans le délai d'un mois transmettre le dossier au parquet de cette juridiction". Il semble que le délai d'un mois est fixé pour permettre au greffier d'opérer toutes les mesures qui sont prévues à l'article 72 et la transmission. Il est à noter que cette intervention du greffier n'existait pas avant 1985 et on aurait pu se demander qui devait faire la transmission. Cependant, il semble que le juge d'instruction était maître de son instruction.

La Loi 85-25 a le mérite d'avoir rendu au greffier d'instruction la place importante qui doit être la sienne, car s'il doit côter et inventorier les pièces, pourquoi serait-il apathique pendant la transmission du dossier. Mais il faut aussi noter que ce délai n'est pas sanctionné bien qu'il soit soumis à condition.

2) UN DELAI SOUMIS A CONDITION ET NON SANCTIONNE

Pour que cette transmission puisse être faite et dans le délai, il faut que l'affaire soit constitutive d'un délit et que le juge ordonne le renvoi de l'affaire devant le tribunal correctionnel.

Cette condition est justifiée par le fait que la célérité n'est requise que si l'affaire est susceptible d'un jugement car, dans tous les autres cas il est procédé autrement.

Mais ce délai n'est pas sanctionné dans la mesure où l'obligation qui pèse sur le greffier est purement administratif. Cependant, les greffiers ont l'habitude de la respecter car, cela dégarnit le cabinet d'instruction. Après cette transmission le Procureur de la République doit faire citer les parties dans un délai.

B) LE DELAI DE CITATION DES PARTIES PAR LE PARQUET

La Loi 85-25 a introduit dans l'article 175 un délai pour le Procureur de la République de citation des parties qui est sanctionné.

Cette interprétation est possible car, l'article 155 fait la distribution entre la remise du rapport et la restitution de ces choses.

L'ancien article 155 prévoyait cette restitution dans un délai de 48 heures. Il semble donc, que l'article 155 nouveau a opéré un recul par rapport à son prédécesseur car, le délai fixé par la Loi ancienne, accélérerait la restitution. Aujourd'hui le juge demeure libre de fixer les délais qu'il veut à l'expert ce qui peut retarder l'instruction dans laquelle, l'expertise intervient. Mais, il en contrôle le déroulement.

B) LE CONTROLE DE L'EXERCICE DE LA MISSION DE L'EXPERT

Selon l'article 150 du Code de procédure Pénale : "Les experts procèdent à leur mission sous le contrôle du juge d'instruction ou du magistrat que doit désigner la juridiction ordonnant l'expertise". Mais, on peut se demander quelle est l'étendue du contrôle et les modalités d'intervention du juge.

1) L'ETENDUE DU CONTROLE EXERCE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION

Dès lors que c'est le juge qui fixe les contours de la mission de l'expert, il semble qu'il exerce son contrôle de manière générale sur l'expertise. Il peut dans le cadre de son pouvoir général, de contrôle voir si l'expert s'est arrêté aux termes de la mission qui lui a été fixée ou s'il n'a pas fait moins que ce qui lui a été demandé éludant ainsi certaines questions techniques qui se posent à lui. Aussi, le juge aura-t-il à intervenir dans ce cadre.

2) LES MODALITES D'INTERVENTION DU JUGE D'INSTRUCTION

Le juge peut intervenir dans le cadre d'un bon déroulement de l'expertise, mais il peut aussi le faire pour protéger l'expert.

Lorsque l'expertise est demandée par la partie civile ou l'inculpé, l'expert peut demander le versement d'une provision, avant l'accomplissement de toute mission. Le Juge d'instruction intervient dans ce cas par une ordonnance pour fixer le montant de la provision. Cependant, celle-ci est exclue, si la demande émane du ministère public ou d'un inculpé bénéficiant de l'assistance judiciaire.

Mais le juge d'instruction peut s'il estime que l'expert n'a pas rempli sa mission aussi bien dans ses opérations que dans ses délais, enjoindre à celui-ci de l'accomplir en totalité sous réserve de sanctions. Ces sanctions interviennent surtout si le rapport a dépassé le délai dans lequel il devait être déposé créant un retard dans l'expertise.

1) L'INTRODUCTION D'UN DELAI DE CITATION

L'alinéa 2 de l'article 174 dit que dans les cas de renvoi devant le Tribunal régional, le Procureur de la République doit dans un délai maximum de deux mois, avertir ou faire citer les parties pour l'une des plus prochaines audiences ainsi que leurs conseils.

Ce délai maximum et fixé est prévu pour un jugement rapide des affaires qui ont fait l'objet d'une instruction. A la différence de l'ancien texte de l'article 174 qui prévoyait une citation pour l'une des plus prochaines audiences sans délai, la Loi 85-25 a introduit un délai qui ne saurait être dépassé et apporte une accélération au jugement des affaires. Mais pourquoi la Loi n'a-t-elle retenue que les cas de renvoi devant le tribunal régional? Est-ce parce que le retard est constaté seulement devant ces tribunaux? C'est ce que semble traduire l'article 174 alinéa 2. Mais, ce délai est assorti d'une sanction pour le cas où il ne serait pas respecté.

2) LA SANCTION ATTACHEE AU RESPECT DU DELAI

L'article 174 dispose : "Faute de quoi, le tribunal doit renvoyer l'affaire jusqu'à l'accomplissement de ces formalités". Ces formalités sont la citation des parties dans le délai de deux mois en respectant les délais de citation prévus dans le même code. A défaut, selon l'article 174 alinéa deux, le tribunal renverra l'affaire jusqu'à leur respect. L'interprétation de l'article 174 du Code de Procédure peut faire dire que si les délais ne sont pas respectés, la volonté qui tendait à un jugement rapide est au nihilée et l'on se retrouve dans la situation de retard dans les jugements. Mais, on peut se poser la question de savoir comment le parquet qui laisse passer le délai pourra-t-il remplir de nouveau la formalité de citer dans le délai de deux mois? Est-ce que un délai de deux mois différent du premier va recommencer à courir? Nous pensons que la formulation de cette partie de l'article 174 aurait pût être améliorée en prévoyant que le tribunal devra renvoyer pour une citation dans des délais rapprochés des parties. Mais, il semble que l'accélération des procédures n'aurait jamais été efficace si les mesures y tendant n'étaient pas assorties du contrôle des opérations d'instruction.

CHAPITRE II - LE CONTROLE DES OPERATIONS D'INSTRUCTION

Il tend à une meilleure marche de l'instruction ce qui fait que sur l'initiative du juge d'instruction, il a lieu pendant l'instruction quand il coordonne et contrôle les expertises mais il est aussi exercé par la Chambre d'Accusation sur l'instruction en elle-même.

SECTION II LE CONTROLE DE L'EXPERTISE

Il est opéré dans le cadre des missions des experts comme fixées par les juges. Ce pouvoir de contrôle est assorti de sanctions en cas de retard dans l'expertise.

PARAGRAPHE I LE CONTROLE EXERCE PAR LE JUGE D'INSTRUCTION SUR LE TRAVAIL DES EXPERTS

L'article 149 du Code de procédure Pénale ouvre au juge d'instruction, la faculté d'ordonner une expertise et l'article 150 introduit par la Loi n° 85-25, dit que ces experts sont choisis parmi les personnes figurant au tableau de l'Ordre des Experts et Evaluateurs agréés. Mais, selon la spécialité de l'affaire, le juge peut choisir une personne jugée compétente. Dans ce cas, celle-ci prête serment devant lui, d'accomplir sa mission, de faire son rapport et donner son avis en son âme et conscience. Dans ce cadre, le juge fixe une durée pour l'expertise et contrôle le déroulement de la mission de l'expert.

A) LA FIXATION D'UNE DUREE DE L'EXPERTISE

Il ressort des dispositions de l'article 155 du Code de procédure modifiées par la Loi 85-25, que le juge d'instruction peut impartir deux sortes de délai à l'expert un pour le dépôt du rapport et un autre pour la restitution des objets, pièces et documents.

1) LE DELAI DE DEPOT DU RAPPORT

Avant 1985, l'article 155 du Code de Procédure disposait que toute décision ordonnant une expertise doit impartir un délai pour l'accomplissement de la mission". De nos jours, ce délai impartit par le juge est déduit des dispositions modifiées de l'article 155 qui dispose "l'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai impartit par le juge ..." Au regard de ce texte, le juge a le pouvoir de fixer un délai de travail à l'expert et ce délai dépend du juge quant à sa durée. Il est à déplorer que l'alinéa 1er de l'article 155 ait disparu après la réforme, car, il aurait trouvé sa place dans le nouveau et aurait facilité sa compréhension. Mais, il peut se faire que l'expert ait à restituer des documents et pièces dans des délais.

2) LE DELAI DE RESTITUTION DES PIECES, DOCUMENTS ET OBJETS

Il semble que le texte de l'article 155 Nouveau laisse à la libre appréciation du juge d'instruction, le délai pour que l'expert restitue les objets pièces et documents qui lui avaient été confiés en vue d'accomplir sa mission.

PARAGRAPHE II LES SANCTIONS ATTACHEES AU RETARD DE L'EXPERTISE

Elles sont prévues par l'article 155 du Code de Procédure Pénale modifié par la Loi 85-25 et consistent en un remplacement d'office de l'expert qui peut aller jusqu'à l'interdiction d'exercice.

A) LE REMPLACEMENT D'OFFICE DE L'EXPERT

L'alinéa 1 de l'article 155 décide "L'expert qui ne dépose pas son rapport dans le délai imparti par le juge d'instruction est après une première prorogation remplacé d'office. C'est dire donc, qu'avec une extension de l'interprétation que la sanction est soumise à des conditions mais, qu'elle a des effets.

1) CONDITIONS DU REMPLACEMENT D'OFFICE

L'alinéa premier de l'article 155 parle de non respect du délai prescrit par le juge d'instruction, comme première condition, ce non respect devant consister en un défaut de dépôt du rapport dans les délais. Il est à noter que l'article 155 ancien était plus contraignant que celui nouveau, car il prévoyait que l'expert pouvait être immédiatement remplacé.

Or, il semble que de nos jours, il faut accorder à l'expert une prorogation de délai. Et, ce n'est qu'à l'expiration de celui-ci que jouera le remplacement. Tout laisse à penser que cette prorogation sera accordée par le juge d'instruction qui avait le pouvoir de fixer le délai. Mais, qu'est-ce que ce remplacement d'office peut-il entraîner ? C'est là toute la question des effets de cette sanction.

2) EFFETS DU REMPLACEMENT D'OFFICE

L'article 155 nouveau prévoit que l'expert doit restituer les objets, pièces et documents qui lui ont été confiés en vue de l'accomplissement de sa mission. Il semble que cet article a connu une diminution de sévérité car, avant 1985 la restitution devait se faire dans les 48 heures et il encourait une peine d'amende de 5.000 à 15.000 Francs or, cette sanction pécuniaire a disparu.

Mais la Loi 85-25 ajoute que : "Il (l'expert) n'a pas droit aux honoraires quelles que soient les diligences accomplies". C'est donc, l'effet normal du dessaisissement de l'expert négligent qui s'applique à lui comme sanction de sa négligence. Ceci constitue une innovation par rapport à l'ancien article 155.

Aujourd'hui l'expert n'est plus tenu de rendre compte des opérations qu'il a pu accomplie comme auparavant.

Cependant, la Loi de 1985 a prévu une sanction plus sévère en disposant de l'interdiction d'exercer.

B) L'INTERDICTION D'EXERCER A L'EXPERT

L'article 155 nouveau pose les conditions dans lesquelles cette sanction peut être appliquée, mais aussi la portée de celle-ci.

1) CONDITIONS DE L'INTERDICTION

Le dernier alinéa de l'article 155 modifié par la Loi 85-25 pose que l'expert doit être ^{interdit d'exercice} dans un cas de récidive de non respect du délai, sur ce fait le Procureur Général doit prendre des réquisitions pour en saisir la Cour d'Appel.

Cette disposition nouvelle de l'article 155 est plus punitive que l'ancienne car, celle-ci fixait comme conditions, l'inscription sur la liste des experts agréés et que le retard dans le dépôt du rapport soit dû à sa négligence. La Cour peut donc interdire d'exercice tout expert. Mais, peut-on réellement accepter une telle affirmation.

Il est à noter que l'article 155 nouveau admet que la sanction doit intervenir après une réitération du retard donc la récidive qui au moins requiert le renouvellement conscient du fait réprouvé.

Mais, c'est seulement les réquisitions du Procureur Général qui saisissent la Cour et ce, quel que soit le moyen par lequel le Procureur Général sera informé. mais jusqu'où va l'interdiction ?

2) PORTEE DE L'INTERDICTION

On peut dire que le législateur a voulu rompre avec l'option extrémiste de l'ancien article 155 qui prévoyait la radiation de l'expert, sur réquisitions du Procureur Général, par la Cour d'Appel, lorsqu'il prévoyait deux sortes d'interdiction ^{(la première est} limitée dans la mesure où elle est provisoire. Il appartient à la Cour d'Appel d'en fixer la durée.

La deuxième, elle, recoupe la radiation sans pour autant emporter tous ses effets ; il s'agit de l'interdiction définitive. Cependant, on peut se demander si elle n'entraîne pas le retrait de l'agrément.

Le contrôle cependant ne s'exerce pas seulement sur les expertises mais concerne aussi l'instruction diligentée par le juge.

SECTION II LE CONTROLE DE L'INSTRUCTION

L'instruction préparatoire dans son déroulement est contrôlée par différents organes dont la Chambre d'Accusation qui à cet effet, dispose de pouvoirs. Il faut aussi dire, que le Président de la Chambre d'Accusation dispose de pouvoirs propres de contrôle sur le fonctionnement des cabinets d'instruction.

PARAGRAPHE I LE CONTROLE EXERCE PAR LA CHAMBRE D'ACCUSATION

L'article 200 du Code de Procédure Pénale dans son alinéa deuxième modifié par la Loi 85-25 prévoit que la Chambre d'Accusation, lorsqu'elle infirme une ordonnance du juge d'instruction, en toute autre matière que la détention, peut évoquer dans les conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198 du même Code ou envoyer le dossier au juge d'instruction ou à tel autre, afin de poursuivre l'instruction.

A) L'EVOCATION DE L'AFFAIRE

Elle est possible au regard de l'article 200 en toute matière, sauf en cas d'appel contre une ordonnance portant sur la détention. Mais, qu'est ce que l'évocation, comment s'exerce le contrôle dans cette voie ? C'est la question de la notion, les conditions et l'exercice du contrôle dans cette procédure.

1) NOTION ET CONDITIONS DE L'EVOCATION

Dans le langage juridique évoquer une chose, une affaire, c'est l'appeler à soi pour en connaître en totalité. Ainsi, l'évocation d'une affaire par la Chambre d'Accusation, revient à appeler cette affaire pour en connaître dans sa totalité.

Cette notion est une atteinte à l'effet dévolutif de l'appel dans la mesure où toute l'affaire tombe dans le champ de compétence de la Chambre qui ne se contente plus d'examiner l'objet exclusif de l'appel.

L'évocation est exclue en matière d'appel contre une ordonnance portant sur la détention suivant l'article 200 alinéa premier qui est repris dans l'alinéa 2.

Elle joue lorsqu'en toute autre matière, la Chambre d'Accusation infirme une ordonnance du juge d'instruction en appel.

2) L'EXERCICE DU CONTROLE PAR LA VOIE DE L'EVOCATION

L'article 200 nouveau du Code de Procédure prévoit que l'évocation doit se faire dans les formes et conditions prévues aux articles 194, 195, 197 et 198. L'exercice se fera donc, dans ce cadre où la Chambre peut suivant l'article 194 ordonner tout acte d'information qu'elle juge utile et notamment décerner tous mandats ou prononcer la mise en liberté de l'inculpé. Tout comme l'article 195 prévoit l'extension des poursuites à des faits renvoyées devant elle sur tous les chefs de crime ou délits, ou contraventions connexes résultant de la procédure qui n'auraient pas été visés par l'ordonnance comportant non lieu partiel, disjonction ou renvoi devant la juridiction de renvoi.

..46.-

Elle peut aussi statuer sans ordonner un supplément d'information si les chefs de poursuite visés à l'alinéa premier de l'article 195 ont été compris dans les inculpations faites par le juge d'instruction.

L'article 197 lui pose pour la Chambre d'Accusation la faculté d'extension des poursuites à des personnes qui n'ont pas été renvoyées devant elle quant aux infractions résultant du dossier de la procédure à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une ordonnance de non lieu devenue définitive.

Tandis que l'article 198 prévoit les suppléments d'information soit par un membre de la Chambre soit par un juge d'instruction qu'elle délègue à cette fin.

Par toutes les mesures prévues la Chambre d'Accusation contrôle effectivement l'instruction préparatoire en évoquant l'affaire, mais elle peut aussi l'envoyer à un juge d'instruction.

B) L'ENVOI DU DOSSIER A UN JUGE D'INSTRUCTION

L'Article 200 du Code de procédure Pénale semble disposer d'une faculté pour la Chambre d'Accusation, quant au juge d'instruction à qui envoyer le dossier mais ce choix possible est fait dans le but de poursuivre l'information.

1) LE CHOIX RESERVE A LA CHAMBRE QUANT AU JUGE D'INSTRUCTION

Dès lors que la Chambre d'Accusation peut envoyer le dossier au juge d'instruction saisi à l'origine ou à tel autre, on peut dire que celle-ci a le choix pour ce qui est du juge destinataire du dossier.

Mais, nous pensons qu'il est logique de dire qu'il faut que ce juge soit compétent. Faut-il que ce soit au même titre que la compétence de l'article 43 du Code ? Nous ne le pensons, car, on ne se trouve pas dans le cas d'une délégation de pouvoirs. Il est à noter que l'article 200 alinéa 2 a gagné en clarté car, avant 1985 il parlait d'un renvoi alors même que le renvoi d'un dossier à un juge d'instruction ne pouvait avoir lieu que si celui-ci avait été auparavant saisi du dossier. C'est à notre avis, le terme "envoyer" le dossier qui est prévu par la Loi 85-25 qui est le plus approprié au texte. Mais quel est le but de cet envoi ? C'est la poursuite de l'instruction.

2) LE BUT DE L'ENVOI EST UNE POURSUITE DE L'INFORMATION

Selon nous, poursuivre l'information peut avoir deux significations qui sont d'abord, continuer à suivre la demande adoptée par le premier magistrat instructeur.

Ensuite, mener l'information en suivant le canevas tracé par la Chambre d'Accusation qui évoque et utilise ses pouvoirs de révision c'est-à-dire, de contrôler du bon déroulement de l'instruction.

Lorsqu'il est saisi d'un dossier d'information, le juge d'instruction qui est le maître de cette instruction reste libre de mener celle-ci suivant sa propre démarche et même si le dossier revient de la Chambre d'Accusation après évocation, il peut suivre la démarche qu'il avait adoptée car, poursuivre veut dire dans un sens continuer, prolonger.

Mais, lorsque la Chambre ordonne une démarche, le juge d'instruction saisi dans les conditions des articles 194, 195, 197 et 198 doit agir en ce sens.

Ce contrôle de l'instruction peut aussi être exercé par le Président de la Chambre d'Accusation qui dispose de pouvoirs propres pour ce faire.

PARAGRAPHE II LE CONTROLE DE L'INSTRUCTION PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Le Code de procédure pénale prévoit que le Président de la Chambre d'Accusation a des pouvoirs propres qu'il peut exercer lui-même pour contrôler les instructions préparatoires qui se déroulent dans le ressort de la Cour d'Appel, mais il peut aussi déléguer ses pouvoirs à d'autres magistrats.

A) L'EXERCICE DES POUVOIRS DE CONTROLE PAR LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'ACCUSATION

Pendant que l'article 211 lui donne le pouvoir de contrôler les cabinets d'instruction dans leur bonne marche pour qu'aucun retard ne soit amené au déroulement normal des procédures d'information, l'article 212 lui fait obligation de visiter au moins deux fois par an, les maisons d'arrêt du ressort et de vérifier la situation des inculpés en état de détention provisoire, ceci, dans le but de s'enquérir des conditions de la détention mais aussi, de la situation des inculpés.

1) LE CONTROLE SUR LES CONDITIONS DE LA DETENTION

L'article 212 du Code dit que, l'obligation de visiter les maisons d'arrêt joue chaque fois que le Président de la Chambre d'Accusation l'estime nécessaire. La population carcérale étant de loin supérieure à la capacité d'accueil de ces établissements, il est sans doute indiqué que ces visites soient périodiques pour voir dans quelles conditions se fait la détention des inculpés.

Il faut donc que le contrôle procède de questions posées aux détenus, pour savoir ce qu'il y a de déplorable dans les conditions de la détention,

afin qu'on y apporte des remèdes. Mais le Président peut aussi vérifier l'état des inculpés en état de détention ou provisoire pendant ces visites.

2) LE CONTROLE DE LA SITUATION DES INCULPES DETENUS

L'obligation posée par la Loi 85-25 dans l'article 212 du Code, fait que le Président de la Chambre d'Accusation doit vérifier pendant ses visites, la situation des inculpés détenus.

Il est vrai que la Loi ne précise pas de quelle situation elle parle, mais nous pensons qu'il s'agit non seulement de l'état de santé physique des inculpés mais aussi, de la situation administrative de détention.

Le fondement de cette interprétation se trouve dans l'alinéa 2 de l'article 212 qui confère au Président le pouvoir de saisir la Chambre d'Accusation, afin qu'il soit statué sur le maintien en détention d'un inculpé quel que soit le stade de la procédure dont ce dernier fait l'objet. Cette disposition ne confère-t-elle pas au Président de la Chambre un droit de regard sur les détentions opérées dans le cadre des instructions préparatoires. N'est-on pas en train d'attenter au pouvoir souverain du juge.

B) LA DELEGATION DES POUVOIRS DE CONTROLE A D'AUTRES MAGISTRATS

Me Président de la Chambre d'Accusation a des pouvoirs de contrôle sur les Cabinets d'instruction au regard de l'article 210 du Code de Procédure qu'il peut déléguer à d'autres magistrats, notamment au Président du Tribunal Régional pour les cabinets et à un magistrat de son choix pour la visite des maisons d'arrêt?

1) LA DELEGATION DU POUVOIR DE CONTROLE DES CABINETS D'INSTRUCTION AU PRESIDENT DU TRIBUNAL REGIONAL

L'article 211 du Code prévoit pour le Président de la Chambre d'Accusation, le pouvoir de s'assurer du bon fonctionnement des cabinets d'instruction du ressort de la Cour d'Appel par le moyen des états trimestriels des affaires en cours que chaque juge d'instruction doit faire dans son cabinet et qui doivent porter la date du dernier acte d'information fait dans chaque dossier,

Mais, c'est l'article 210 introduit par la Loi 85-25 qui dispose que :

"Il peut déléguer ses pouvoirs de contrôle du bon fonctionnement des cabinets d'instruction au Président du Tribunal régional en ce qui concerne les cabinets d'instruction du ressort".

La délégation nous le pensons, se fait dans un souci d'efficacité car le Président du tribunal est sur le terrain et le contrôle devient plus direct et efficace

Mais, celui-ci devra rendre compte du résultat de son contrôle au Président de la Chambre à charge pour ce dernier de prendre toute mesure appropriée pour juguler les retards ou irrégularités constatées dans la bonne marche des cabinets d'instruction.

2) LA DELEGATION DU POUVOIR DE VISITE A UN MAGISTRAT

L'article 212 du Code de Procédure Pénale modifié en 1985 pose cette possibilité en disposant que : "Le Président de la Chambre d'Accusation ou le magistrat délégué par ses soins doit chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins deux fois par an, visiter les maisons d'arrêt du ressort de la Cour d'Appel".

Il semble que la délégation de pouvoir plutôt de compétence est longue au regard des termes de l'article 212 car, le législateur n'en fixe pas la durée, de plus, on ne peut savoir si le texte exclut le Président de la Chambre de ce pouvoir en employant des termes comme "on". Mais, on peut interpréter de façon large et ne pas écarter le pouvoir du président qui lui est propre même s'il fait une délégation.

Au regard du nombre des maisons d'arrêt et des problèmes qui s'y posent, le texte de l'article 212 permet de contrôler la détention de façon efficace. Mais, quel peut être ce magistrat ? L'article 212 parle seulement d'un magistrat délégué sans spécifier son rang. Cependant, l'on peut penser qu'il devra être de la Chambre d'Accusation. Celui-ci devra au bout de sa mission rendre compte du fruit de ses investigations au Président de la Chambre qui devra en tirer des conséquences./.

C O N C L U S I O N ■

* * * *

Au total, la Loi 85-25 du 27 Février 1985 a instauré une nouvelle approche de la procédure pénale au Sénégal, car, s'il est vrai que celle-ci est instituée en vue d'une meilleure protection de la société, il n'en demeure pas moins que l'individu devient l'objet principal de ses préoccupations.

C'est d'ailleurs ce qui explique que certains auteurs n'aient pas hésité à dire que le législateur Sénégalais se met en adéquation avec la promotion des droits humains car, son pays a été à l'initiative de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.

Mais, il reste qu'un code demeure ce qu'en font les organes chargés de l'appliquer or, en l'espèce, la nouvelle procédure pénale semble voir son application traîner le pas. N'est-ce pas parce que de longues traditions se sont établies dans son application ? Il semble que la guerre en faveur des libertés est loin d'être totalement gagnée car, si la Loi 85-25 restitue aux juges d'instruction leur souveraineté d'appréciation, il n'en demeure pas moins qu'il existe des goulots d'étranglement quant à l'application des mesures.

Ne peut-on pas pour sensibiliser les juges sur la portée de cette Loi, organiser des séminaires des juges d'instruction envue d'harmoniser leur action. C'est là tout le problème de l'information dans cette grande muette et silencieuse qu'est la Justice.

FICHE DE PRESENCE DE CONTROLE JUDICIAIRE

Prénoms et Nom de l'Inculpé

ture de l'infraction

te de l'inculpation

de l'ordonnance et nom du juge d'instruction :

mesures ordonnées :

EXECUTION DES MESURES

[illegible]

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Roger Merle et André Vitu : Traité de droit criminel - Tome II Procédure Pénale
CUJAS 3ème édition 1979
- Jean PRADEL Procédure Pénale 2ème édition Dalloz 1980
- Stéphanie Levasseur et Bouloc Procédure Pénale 11 Edition Dalloz 1980
- André Vitu : Procédure Pénale Dalloz 1957
- Pierre Chambon Le Juge d'instruction Dalloz 1972

ARTICLES

- Pierre Escande Le Juge d'Instruction Jurisclasseur de Procédure Pénale Volume II
- Paul Aymond L'Instruction préparatoire - Encyclopédie Dalloz Pénal
Volume III F à P
- Pierre Faivre La Partie Civile Encyclopédie Dalloz Pénal Volume III F à P
- Marcel Gagne Pierre Escande : La Chambre d'Accusation Encyclopédie Dalloz
Pénal Volume I A à C
- Aydalet et J. Fossereau Liberté et détention Recueil de droit pénal 1972
- Etienne Bloch : Le contrôle Judiciaire Gaz. Pal. 1970 2 Doct. 231
- Pierre Chambon : La prolongation de la détention préventive ; son régime, sa
portée J C P 1961 I . 1627
- Doucet : La détention préventive mesure exceptionnelle Gaz. Pal. 1966 Doct. 130
- Gilbert Mangin : Les objets de l'instruction et son déroulement. Encyclopédie
Juridique de l'Afrique Tome X
- Roger Merle : La liberté et la détention au cours de l'instruction dans la Loi
du 17 Juillet 1970 - Revue de science criminelle 1971 - 567
- Elisabeth Michelet : Flashes sur la procédure pénale sénégalaise issue de la Loi
n° 85-25 du 27 Février 1985 RIPAS n° 12 - 13 - P. 205 et s.
- Jean Pradel : La réforme de la détention préventive Gaz. Pal. 5 . 9 et 12
Janvier 1972
- . Robert : Réflexion sur la détention provisoire instituée par la Loi du 17 Juillet
1970 J C P 1971 I. 2370
- . Michaud - Le Juge d'Instruction et l'Expert Revue de Science Criminelle 1971 - 791
- . Goulesque et J. Michaud - Le Juge d'Instruction et la victime de l'infraction
Revue de science criminelle 1976 - 805

- Guégueney : Les droits de la défense devant le Juge d'Instruction : Rapport présenté
au Congrès International de droit compare de Londres 1952 p. 195
- Wida : Des voies de recours ouvertes à la partie civile contre les ordonnances des
juridictions d'instruction - Rev. Science Crim. 1949 - 309
- Rejaville : La réaction contre les abus des constitutions de partie civile
D. H. 1931 Chron. 61
- Bouchot : La Chambre d'Accusation Revue de science Crim. 1959 - 327
- Luyenot : Le pouvoir de révision et le droit d'évocation de la Chambre d'Accusation
Rev. Science crim. 559
- Code de Procédure Pénale Sénégalais Editions 1979 - 1986
- Rapport de synthèse de la Conférence Nationale Judiciaire (5 - 19 Mai 1984)
- Code de Procédure Pénale Français - 6ème Edition Dalloz 1984
- Exposé des motifs Loi n° 65 - 61 portant Code de Procédure Pénale Sénégalais
- Loi n° 85-25 du 27 Février 1985 modifiant et complétant le Code de Procédure Pénale
du Sénégal. (JORS 11 Mai 1985) - Loi Française n° 70.643 du 17 Juillet 1970.
- D. 1970 - Législation p. 199 et s.